

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2015**



Nations Unies • New York, 2015

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 3 septembre 2015.



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi	5
I. Création, organisation et activités du Comité spécial.....	6
A. Création du Comité spécial	6
B. Ouverture de la session de 2015 du Comité spécial et élection du Bureau	8
C. Organisation des travaux	8
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires.....	9
E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration	10
F. Examen d'autres questions.....	15
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.....	17
H. Récapitulation des travaux	18
I. Programme de travail et activités envisagées pour 2016.....	19
J. Activités prévues pour 2016 et nécessité d'un financement suffisant	20
K. Clôture de la session de 2015.....	21
II. Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	22
III. Diffusion d'informations sur la décolonisation.....	23
IV. Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	24
V. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.....	26
VI. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	27
VII. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	28
VIII. Gibraltar et Sahara occidental	29
A. Gibraltar	29
B. Sahara occidental	29

IX.	Nouvelle-Calédonie et Polynésie française	31
	A. Nouvelle-Calédonie	31
	B. Polynésie française	31
X.	Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	33
XI.	Tokélaou	34
XII.	Îles Falkland (Malvinas)	35
XIII.	Recommandations	38
	Projet de résolution I. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa <i>e</i> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	38
	Projet de résolution II. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	40
	Projet de résolution III. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	43
	Projet de résolution IV. Question de la Nouvelle-Calédonie	48
	Projet de résolution V. Question de la Polynésie française	53
	Projet de résolution VI. Question des Tokélaou	56
	Projet de résolution VII. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	60
	Projet de résolution VIII. Diffusion d'information sur la décolonisation	79
	Projet de résolution IX. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	81
Annexes		
	I. Liste des documents du Comité spécial pour 2015	85
	II. Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : les 70 ans de l'Organisation des Nations Unies : bilan du programme de décolonisation, tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015	88

Lettre d'envoi

Lettre datée du 7 juillet 2015, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Comme suite à la résolution 69/107 du 5 décembre 2014, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à l'Assemblée générale le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux
(*Signé*) Xavier **Lasso Mendoza**

Chapitre I

Création, organisation et activités du Comité spécial

A. Création du Comité spécial

1. La création et l'histoire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont traitées en détail à la section II de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (voir [A/AC.109/2015/L.1](#)).

2. À sa soixante-neuvième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial ([A/69/23](#)), l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/107, dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité sur ses travaux de 2014 et prié ce dernier de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme. Par ailleurs, l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires étaient un bon moyen de savoir quelle y était la situation et de connaître les souhaits et les aspirations de leurs habitants, et demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires. Elle a également demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement aux travaux du Comité et de participer officiellement à ses futures sessions.

3. Outre sa résolution 69/107, l'Assemblée générale a adopté 10 autres résolutions et une décision concernant certains points que le Comité spécial avait examinés en 2014, qui sont énumérées ci-dessous :

1. Résolutions et décision concernant des territoires particuliers

Résolutions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Îles Falkland (Malvinas)	58/316^a	1 ^{er} juillet 2004
Sahara occidental	69/101	5 décembre 2014
Nouvelle-Calédonie	69/102	5 décembre 2014
Polynésie française	69/103	5 décembre 2014
Tokélaou	69/104	5 décembre 2014

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	69/105 A et B	5 décembre 2014

^a Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 58/316, ce point doit rester inscrit à l'ordre du jour en vue d'être examiné sur notification d'un État Membre.

Décision

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Gibraltar	69/523	5 décembre 2014

2. Résolutions concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	69/97	5 décembre 2014
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	69/98	5 décembre 2014
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	69/99	5 décembre 2014
Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	69/100	5 décembre 2014
Diffusion d'informations sur la décolonisation	69/106	5 décembre 2014

3. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

4. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/2015/L.1).

4. Composition du Comité spécial

5. Au 1^{er} janvier 2015, le Comité spécial comptait 29 membres : Antigua-et-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mali, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

B. Ouverture de la session de 2015 du Comité spécial et élection du Bureau

6. Au nom du Secrétaire général, le Sous-Secrétaire général par intérim aux affaires politiques a pris la parole devant le Comité spécial à sa 1^{re} séance, le 19 février 2015.

7. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau dont les noms suivent :

Président :

Xavier Lasso Mendoza (Équateur)

Vice-Présidents :

Rodolfo Reyes Rodríguez (Cuba)

Desra Percaya (Indonésie)

Vandi Chidi Minah (Sierra Leone)

Rapporteur :

Bashar Ja'afari (République arabe syrienne)

C. Organisation des travaux

8. À sa 1^{re} séance, le 19 février, le Comité spécial a adopté les propositions présentés par son président au sujet de l'organisation des travaux ([A/AC.109/2015/L.2](#)). Par cette action et conformément à la pratique établie, le Comité a accepté de continuer de formuler ses décisions sous forme de projets de décision de l'Assemblée générale et de présenter ces projets à l'Assemblée à sa soixante-dixième session. Le Comité a également adopté la recommandation du Président selon laquelle le Rapporteur devrait conserver le modèle établi du rapport annuel du Comité à l'Assemblée. Il a décidé en outre de la répartition et des modalités d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour (voir [A/AC.109/2015/L.2](#)). À la même séance, le Président a fait une déclaration relative à l'organisation des travaux (voir [A/AC.109/2015/SR.1](#)).

9. À sa 1^{re} séance également, le Comité spécial a accédé à la demande de la délégation du Saint-Siège et des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne, du Guatemala, du Kenya, et du Liban de participer en tant qu'observateurs à sa session de 2015.

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

10. Fidèles à leur volonté de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et son bureau ont réussi une fois de plus à réduire au minimum le nombre de leurs séances officielles, comme on le verra ci-après, en tenant, chaque fois que possible, des réunions informelles et des consultations approfondies par voie électronique.

1. Comité spécial

11. En 2015, le Comité spécial a tenu huit séances au Siège, qui se sont réparties comme suit :

a) Première partie de la session : 1^{re} séance, 19 février;

b) Deuxième partie de la session : 2^e séance, 15 juin; 3^e et 4^e séances, 22 juin; 5^e séance, 23 juin, 6^e et 7^e séances, 25 juin; et 8^e séance, 26 juin.

12. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions mentionnées ci-après et adopté les décisions y relatives. Le texte des décisions figure dans le présent rapport (voir ci-dessous) :

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Diffusion d'informations sur la décolonisation	2 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VIII
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	2 ^e	Chap. XIII, projet de résolution I
Envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires	2 ^e et 5 ^e	Chap. IV, par. 77
Gibraltar	2 ^e	Chap. VIII, par. 94
Décision du Comité spécial en date du 23 juin 2014 concernant Porto Rico	3 ^e et 4 ^e	Chap. I, par. 22
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	5 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VII
Tokélaou	5 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VI
Îles Falkland (Malvinas)	6 ^e et 7 ^e	Chap. XII, par. 139
Nouvelle-Calédonie	8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution IV

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Polynésie française	8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution V
Sahara occidental	5 ^e	Chap. VIII, par. 100
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	5 ^e	Chap. XIII, projet de résolution III
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	5 ^e	Chap. XIII, projet de résolution II
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution IX

2. Organes subsidiaires

13. À sa 1^{re} séance, le 19 février, le Comité spécial a adopté les propositions présentées par son président au sujet de l'organisation des travaux (voir [A/AC.109/2015/L.2](#)) et décidé de maintenir l'arrangement selon lequel son bureau est son seul organe subsidiaire. Au cours de la période considérée, le Bureau a tenu quatre séances.

E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration

14. À sa 1^{re} séance, le 19 février, le Comité spécial a adopté les propositions présentées par son président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir [A/AC.109/2015/L.2](#)) et décidé d'examiner, selon qu'il conviendrait, la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

Décision du Comité spécial en date du 23 juin 2014 concernant Porto Rico

15. À sa 1^{re} séance, le 19 février, le Comité spécial a décidé d'examiner en séance plénière, selon qu'il conviendrait, la question intitulée « Décision du Comité spécial en date du 23 juin 2014 concernant Porto Rico ».

16. À ses 2^e et 3^e séances, les 15 et 22 juin, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications d'organisations qui exprimaient le souhait d'être entendues par le Comité spécial au sujet de Porto Rico.

17. À la 3^e séance, le Président a appelé l'attention sur un rapport portant sur cette question établi par le Rapporteur ([A/AC.109/2015/L.13](#)) et sur un projet de résolution portant également sur cette question ([A/AC.109/2015/L.6](#)).

18. À la même séance, le représentant de Cuba, s'exprimant également au nom de la Bolivie (État plurinational de), de l'Équateur, de la Fédération de Russie du Nicaragua, de la République arabe syrienne et du Venezuela (République bolivarienne du), a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.6](#). Le Comité spécial a entendu les intervenants suivants : Mark Anthony Bimbela, Colegio de Abogados de Puerto Rico; Pedro R. Pierluisi, New Progressive Party; Julio Muriente, Movimiento Independentista Nacional Hostosiano; Ramón Nenadich, Estado Nacional Soberano de Borinken; Jan Susler, National Lawyers Guild's International Committee; Juan Dalmau, Puerto Rican Independence Party; José M. López Sierra, Compañeros Unidos para la Descolonización de Puerto Rico; José M. Umpierre Mellado, Acción Soberanista; José R. Ortiz; Rossana López León, Movimiento Puertorriqueño Anticabotaje; Manuel Rivera, Puertorriqueños Unidos en Acción; Ismael Muller Vázquez, Frente Socialista de Puerto Rico; Larry E. Alicea Rodríguez, Colegio de Profesionales del Trabajo Social de Puerto Rico; Eduardo Villanueva Muñoz, Comité de Derechos Humanos de Puerto Rico; Olga I. anabria Dávila, Comité de Puerto Rico para Naciones Unidas; Osvaldo Toledo, Association américaine des juristes; Natasha Lycia Ora Bannan, LatinoJustice PRLDEF; Annabel Guillén, Igualdad; José Enrique Melendez Ortiz, Ligue des citoyens latino-américains unis; Osvaldo Burgos Pérez, Coalición Puertorriqueña contra la Pena de Muerte; Julio J. Rolón, Puerto Rico No Se Vende; Gerardo Lugo Segarra, Nationalist Party of Puerto Rico; Ana M. López, Coordinatrice à New York du mouvement Free Oscar López Rivera; Chris Hoepfner, Socialist Workers Party; Edwin Pagán Bonilla, Generación 51; Zoé Laboy, Ideological Statehood Reborn; et Luis Toro Goyco, Convergencia Nacional Boricua.

19. À la 4^e séance, le 22 juin, le Comité spécial a entendu des déclarations faites par : Héctor Bermúdez Zenón, Grupo por la Igualdad y la Justicia de Puerto Rico; Jesús Mangual, Fundación Puerto Rico en Marcha; Richard López Rodríguez, Frente Patriótico Arecibeño; Phillip Arroyo, Coalition for the Presidential Vote in Puerto Rico; Arturo Otero, Latinos United For a Progressive America; Alexander Gonzalez, High School Republicans of Puerto Rico; Javier S. Torres, Brigada Guarionex; María de Lourdes Guzmán, Movimiento Unión Soberanista; et Mary Anne Grady Flores, Ithaca Catholic Workers Vieques Support Group.

20. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants : Équateur (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), République bolivarienne du Venezuela, Nicaragua, Bolivie (État plurinational de) et République arabe syrienne.

21. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.6](#) sans le mettre aux voix. Le représentant de Cuba a fait une déclaration.

22. Le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.6](#) est libellé comme suit :

**Décision du Comité spécial en date du 23 juin 2014
concernant Porto Rico**

Le Comité spécial,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée

générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que ses propres résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Sachant que s'est déjà écoulée près de la moitié de la période 2011-2020, proclamée troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/119, du 10 décembre 2010,

Tenant compte de ses trente-trois résolutions et décisions concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont été adoptées ces dernières années sans être mises aux voix,

Rappelant que le 25 juillet 2015 marque le cent-dix-septième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Notant avec préoccupation que, malgré les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, il n'a pas été possible d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico envisagé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Ayant à l'esprit que le peuple portoricain a majoritairement rejeté, le 6 novembre 2012, son statut actuel de subordination politique, lequel l'empêche de prendre des décisions souveraines qui lui permettraient de faire face aux graves difficultés économiques et sociales qui sont les siennes, notamment le chômage, la marginalisation et la pauvreté,

Soulignant à nouveau qu'il est urgent que les États-Unis instaurent les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Prenant note du fait que le Groupe de travail interorganisations sur le statut de Porto Rico désigné par le Président des États-Unis, qui a présenté son troisième rapport le 16 mars 2011, a réaffirmé que Porto Rico était un territoire soumis à l'autorité du Congrès des États-Unis, et du fait qu'à ce jour les débats sur la question du statut sont au point mort,

Prenant note également des déclarations adoptées aux deuxième et troisième Sommets de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, respectivement tenus à La Havane les 28 et 29 janvier 2014 et à Belen (Costa Rica) les 28 et 29 janvier 2015, dans lesquelles les chefs d'État et de gouvernement ont rappelé l'identité latino-américaine et caribéenne de Porto Rico, pris note de ses résolutions relatives à Porto Rico et réaffirmé qu'il s'agissait d'une question intéressant la Communauté, se sont engagés à continuer d'œuvrer dans le cadre du droit international et, en particulier, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, pour que la région de l'Amérique latine et des Caraïbes devienne un territoire sans colonialisme ni colonies, et ont chargé le Quatuor de la Communauté de soumettre, avec la participation des autres États membres qui désireraient s'associer à ce mandat, des propositions visant à faire avancer cette question,

Prenant note en outre de la Déclaration spéciale sur Porto Rico adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique réunis à Caracas les 4 et 5 février 2012, dont les signataires ont soutenu fermement le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à la pleine indépendance, rappelé que Porto Rico était un pays latino-américain et

caribéen à l'histoire et à l'identité propres, dont les droits à la souveraineté étaient bafoués par la tutelle coloniale qui lui était imposée depuis plus d'un siècle, souligné que l'indépendance de Porto Rico était une question qui concernait l'ensemble de l'Amérique latine et des Caraïbes et qui devait être abordée dans toutes les instances de concertation et de coopération politique, en particulier la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et demandé que soient libérés les prisonniers politiques condamnés pour avoir lutté en faveur de l'indépendance et de l'autodétermination de Porto Rico, parmi lesquels le camarade Oscar López Rivera, emprisonné depuis trente-quatre ans dans des conditions inhumaines,

Prenant note de la Proclamation de Panama qu'a adoptée le Congrès latino-américain et caribéen pour l'indépendance de Porto Rico, réuni à Panama les 18 et 19 novembre 2006, auquel ont participé trente-trois partis politiques représentant vingt-deux pays de la région et dont les conclusions ont été réaffirmées dans la déclaration adoptée par le Conseil de l'Internationale socialiste à Cascais (Portugal) le 5 février 2013, par laquelle celui-ci a fait siennes les demandes répétées et unanimes que le Comité spécial a adressées à l'Assemblée générale pour qu'elle examine la situation coloniale de Porto Rico et qu'Oscar López Rivera et les autres patriotes portoricains emprisonnés aux États-Unis soient libérés, et exprimé sa satisfaction et sa solidarité quant au rejet, par la majorité du peuple portoricain, du maintien du statut colonial actuel de Porto Rico,

Prenant note également du débat qui a lieu à Porto Rico sur la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico, et conscient de l'inefficacité des consultations engagées par les États-Unis, du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain et du fait que plusieurs projets de loi ont été présentés à Porto Rico en faveur de la tenue d'une assemblée constitutionnelle sur la question du statut,

Prenant note en outre que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les prisonniers politiques portoricains, dont certains purgent depuis plus de trente-quatre ans des peines dans des prisons des États-Unis pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico,

Notant les préoccupations qu'inspirent au peuple portoricain les actes de violence, notamment de répression et d'intimidation, commis contre des indépendantistes portoricains, en particulier ceux qui ont été révélés récemment grâce à la déclassification de documents d'organismes fédéraux des États-Unis,

Conscient que le Marine Corps des États-Unis a utilisé pendant plus de soixante ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette localité portoricaine,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent à reconnaître la nécessité de nettoyer, dépolluer et restituer au peuple portoricain toutes les terres et installations précédemment utilisées pour des manœuvres militaires, afin qu'elles puissent servir au développement économique et social de Porto Rico, ainsi que la lenteur de ce processus jusqu'à présent,

Notant également le fait que les habitants de l'île de Vieques dénoncent constamment la poursuite des opérations de nettoyage par explosion de munitions et par brûlage à l'air libre, qui aggravent les problèmes de santé et de pollution existants et mettent en danger la vie de civils,

Notant en outre que, dans le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés¹, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et lors d'autres réunions du Mouvement, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que prévu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, est réaffirmé, il est demandé au Gouvernement des États-Unis d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de restituer les terres et les installations occupées de l'île de Vieques et de la base navale de Roosevelt Roads au peuple portoricain, qui constitue une nation latino-américaine et caribéenne, et l'Assemblée générale est instamment priée d'examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport de son rapporteur sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution qui s'appliquent en ce qui concerne la question de Porto Rico;

2. *Rappelle* que le peuple portoricain constitue une nation latino-américaine et caribéenne dotée de sa propre identité nationale;

3. *Demande de nouveau* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe de prendre davantage de mesures qui permettront au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans le strict respect de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico, et de prendre des décisions souveraines afin de répondre aux graves difficultés économiques et sociales qui sont les siennes, notamment le chômage, la marginalisation et la pauvreté;

4. *Prend acte* du large soutien exprimé par des personnalités, des gouvernements et des forces politiques d'Amérique latine et des Caraïbes en faveur de l'indépendance de Porto Rico;

5. *Prend acte à nouveau* du débat en cours à Porto Rico concernant la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion portoricains, notamment une assemblée constitutionnelle sur la question du statut, sur la base des solutions de décolonisation que reconnaît le droit international, en gardant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative

¹ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

² A/AC.109/2014/L.13.

visant à régler la question du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les actes commis contre des indépendantistes et souhaite que des enquêtes soient menées sur ces actes avec tout le sérieux nécessaire et avec la coopération des autorités compétentes;

7. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner la question de Porto Rico sous tous ses aspects et de manière approfondie, et de se prononcer sur le sujet dès que possible;

8. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, sachant qu'il faut garantir le droit légitime du peuple portoricain à l'autodétermination et protéger ses droits fondamentaux, de restituer à ce peuple l'ensemble des terres anciennement occupées et des installations de l'île de Vieques et de Ceiba, de veiller au respect de droits fondamentaux, tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, et d'accélérer l'exécution et la prise en charge financière du nettoyage et de la dépollution des zones auparavant utilisées pour des manœuvres militaires, en employant des méthodes qui n'aggravent pas davantage les lourdes répercussions de leur activité militaire pour protéger la santé des habitants de l'île de Vieques et l'environnement;

9. *Exhorte à nouveau* le Président des États-Unis à libérer le prisonnier politique portoricain Oscar López Rivera, âgé de 71 ans, détenu depuis plus de trente-quatre ans dans une prison américaine pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico et dont la situation revêt un caractère humanitaire, et se réjouit de la libération de Norberto González Claudio;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par son rapporteur conformément à sa résolution en date du 23 juin 2014;

11. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2015 de l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.

F. Examen d'autres questions

23. À sa 1^{re} séance, le 19 février, le Comité spécial a adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir [A/AC.109/2015/L.2](#)) et décidé d'examiner en séance plénière les questions concernant le respect par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions sur la décolonisation, la tenue d'une série de réunions hors Siège et le plan des conférences ainsi que des questions diverses, comme indiqué aux paragraphes 26 à 34 ci-après.

1. Respect par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation

24. Pour l'examen de certaines questions, le Comité spécial a pris en considération la décision visée au paragraphe 22 ci-dessus.

2. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

25. En ce qui concerne son programme de travail pour 2015, le Comité spécial a décidé de continuer de tenir des séances hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, par lesquelles cette dernière a autorisé le Comité à se réunir hors du Siège comme il conviendrait pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

3. Plan des conférences

26. Dans la droite ligne des mesures qu'il avait prises jusque-là, le Comité spécial a continué de s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins en documentation en diffusant, dans la mesure du possible, les communications et les documents d'information par voie électronique et sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux dans leur langue originale, permettant ainsi à l'Organisation de réaliser d'importantes économies. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents publiés par le Comité spécial en 2015.

27. Pour toutes les séances qu'il a tenues en 2015, le Comité spécial s'est strictement conformé aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 67/237. Grâce à l'efficacité de l'organisation de son programme de travail et à la tenue de nombreuses consultations, le Comité est parvenu à réduire au minimum le nombre de ses séances officielles.

4. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

28. Conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, les délégations de quatre puissances administrantes, à savoir les États-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont participé aux travaux du Comité spécial en 2015, soit lors des séances plénières tenues au Siège, soit dans le cadre du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua.

29. Dans un domaine apparenté, le Comité spécial a adopté, à sa 5^e séance, le 23 juin, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Il a engagé les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en facilitant les missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions de l'Organisation sur la décolonisation (voir chap. IV).

5. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial

30. Le Comité spécial a continué d'encourager la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux au Siège et à ses séminaires régionaux.

6. Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes

31. Le Comité spécial a pris note de la question de la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes lors du séminaire régional pour les

Caraïbes et à sa 8^e séance, le 26 juin, à l'occasion de l'examen du rapport du séminaire (voir chap. II et annexe II).

7. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

32. À sa 1^{re} séance, le 19 février, le Comité spécial a adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir [A/AC.109/2015/L.2](#)) et décidé, conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, ainsi qu'à la pratique qu'il avait inaugurée en 2005, de continuer de formuler ses décisions selon la présentation requise par l'Assemblée générale et de les lui soumettre à sa soixante-dixième session. À la 1^{re} séance également, le Comité spécial a accepté la recommandation du Président selon laquelle le Rapporteur devrait conserver le modèle établi du rapport annuel du Comité spécial à l'Assemblée.

Projet de rapport préliminaire

33. À sa 8^e séance, le 26 juin, sur la recommandation du Président, le Comité spécial est convenu de renvoyer à sa session suivante l'examen de la proposition du Président visant à établir, pour la première fois, un projet de rapport publié sous la cote [A/AC.109/2015/L.14](#), qui ne contiendrait que les points de procédure et servirait de document de référence rapide et intégré sur le déroulement des travaux du Comité durant l'année. Le Comité n'a pas été en mesure d'examiner le document, faute de temps. La décision ayant été prise d'en renvoyer l'examen à la session suivante, le document a été retiré à la demande du Président.

8. Questions diverses

34. À sa 1^{re} séance, le 19 février, le Comité spécial a adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir [A/AC.109/2015/L.2](#)) et décidé de tenir compte, lorsqu'il examinerait la question de certains territoires et d'autres questions en séance plénière, des dispositions pertinentes des résolutions et de la décision de l'Assemblée générale citées dans la note du Secrétaire général relative à l'organisation des travaux du Comité (voir par. 3 ci-dessus), ce qu'il a fait.

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

35. Dans le cadre de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et conformément au paragraphe 21 de la résolution 69/99 de l'Assemblée générale sur la question, les Présidents du Conseil économique et social et du Comité ont tenu des consultations afin d'examiner les mesures à prendre pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale (voir [E/2015/65](#)). On trouvera au chapitre VI du présent rapport un compte rendu de l'examen de la question par le Comité.

36. Au cours de l'année écoulée, le Comité spécial a adopté des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes, qui figurent parmi les recommandations du Comité à l'Assemblée générale (voir chap. XIII). Il a pris en considération les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme en 2014 et continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

37. Compte tenu des décisions prises antérieurement de rester régulièrement en contact avec le Mouvement des pays non alignés, l'Union africaine, la Communauté des Caraïbes et le Forum des îles du Pacifique afin de pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat, le Comité a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de ces organisations intergouvernementales.

38. Eu égard aux dispositions pertinentes des résolutions 69/106 et 69/107 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation (voir [A/AC.109/2015/18](#)). Les décisions adoptées par le Comité spécial à ce sujet sont consignées au chapitre XIII du présent rapport.

39. Le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe).

H. Récapitulation des travaux

40. S'efforçant toujours de trouver des moyens novateurs qui permettraient au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat, le Bureau a continué de tenir, durant la période intersessions, des consultations avec les puissances administrantes et d'autres parties prenantes au sujet du statut des territoires non autonomes qui relèvent du mandat du Comité. Les échanges avec les puissances administrantes, qui ont été axés sur la situation dans les territoires que chacune d'elles administre, visaient à examiner en coopération avec elles les perspectives de décolonisation des territoires, au cas par cas.

41. Le 5 mai 2015, le Bureau s'est réuni avec le Secrétaire général, conformément à la résolution 69/107 de l'Assemblée générale qui dispose que le Secrétaire général se réunit informellement avec le Bureau au moins une fois par an pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de décolonisation au cas par cas. Le Bureau a mis le Secrétaire général au courant des dernières initiatives et activités entreprises par le Comité spécial afin d'exécuter plus efficacement son mandat, y compris la mission de visite effectuée en Nouvelle-Calédonie en mars 2014, dont les conclusions et les recommandations ont été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 69/102. Il a également informé le Secrétaire général du dialogue en cours entre le Comité et les puissances administrantes et d'autres parties prenantes sur le statut des territoires non autonomes. Il a sollicité l'aide du Secrétaire général pour obtenir des puissances administrantes et des autres États Membres qu'ils coopèrent davantage à l'application des résolutions et décisions relatives à la décolonisation, et en particulier ses bons offices en vue de faire avancer les travaux du Comité, notamment sur la question des îles Falkland (Malvinas) et du Sahara occidental.

42. De son côté, le Secrétaire général a engagé le Comité spécial à mettre à profit la dynamique créée par la revitalisation de ses activités pour trouver de nouveaux moyens d'obtenir la décolonisation des 17 territoires non encore autonomes. Il a souligné l'importance d'un dialogue soutenu avec les puissances administrantes et les autres parties prenantes et réaffirmé qu'il userait de ses bons offices à condition que toutes les parties participent au dialogue. Il a informé le Bureau qu'il s'était arrêté brièvement en Nouvelle-Calédonie, le temps d'une escale. Il a exhorté le Comité à redoubler d'efforts pour inciter toutes les parties à participer au dialogue afin de faire avancer par des moyens pacifiques le processus d'autodétermination qui se poursuit dans ce territoire. Les réunions du Bureau avec le Secrétaire général ont été inaugurées par le Président du Comité spécial en 2013.

43. Le Comité spécial a également examiné et adopté les recommandations sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires, l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies et les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, et il a soumis des recommandations sur ces questions.

44. Comme indiqué au chapitre II du présent rapport, le Comité spécial a organisé à Managua, du 19 au 21 mai 2015, un séminaire régional pour les Caraïbes. Tout en se concentrant sur la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, les participants ont évoqué les 70 ans de l'Organisation des Nations Unies et dressé le bilan du programme de décolonisation.

45. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, qu'il a recommandée à l'Assemblée générale pour qu'elle se prononce à sa soixante-dixième session (voir chap. XIII, projet de résolution VIII). Il a également poursuivi l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique. S'agissant de sa décision du 23 juin 2014 concernant Porto Rico, il a entendu un certain nombre de représentants d'organisations concernées et adopté une décision sur la question (voir par. 22).

I. Programme de travail et activités envisagées pour 2016

46. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui confie depuis 1961, réaffirmé dans la résolution 69/107 et compte tenu de son projet de résolution [A/AC.109/2015/L.9/Rev.1](#), adopté à sa 8^e séance le 26 juin et figurant dans le présent rapport (voir chap. XIII, projet de résolution IX), le Comité spécial prévoit de continuer de chercher en 2016 des moyens appropriés en vue d'une application immédiate, intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

47. Le Comité spécial entend poursuivre les activités qui seront approuvées par l'Assemblée générale au sujet des deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance. Il compte notamment

formuler des propositions précises répondant au cas particulier de chaque territoire pour mettre fin au colonialisme, en application de la Déclaration.

48. Le Comité spécial continuera de s'employer à examiner l'application par les États Membres de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions relatives à la décolonisation.

49. Le Comité spécial continuera d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et recommandera à l'Assemblée générale, selon les besoins, les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes sur la décolonisation, y compris celles portant sur des territoires déterminés.

50. En 2016, le Comité spécial visera à élaborer et arrêter, en coopération avec la puissance administrante et le territoire en question, un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés.

51. En outre, le Comité spécial continuera d'envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés.

52. Le Comité spécial continuera également d'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur ses travaux, et de chercher à faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires.

53. Le Comité spécial compte organiser notamment un séminaire dans la région du Pacifique en 2016, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et à la pratique établie du Comité consistant à organiser tous les deux ans, en alternance, des séminaires dans les Caraïbes et la région du Pacifique.

54. Le Comité spécial prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le soutien des gouvernements et des organisations nationales et internationales à la réalisation des objectifs de la Déclaration et à l'application des résolutions connexes.

55. Comme à l'accoutumée, le Comité spécial continuera d'observer chaque semaine la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, conformément à la résolution 60/119.

56. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'examiner les ressources mises à la disposition du Comité et de les augmenter, de sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les activités prévues pour 2016, qui sont décrites plus haut.

J. Activités prévues pour 2016 et nécessité d'un financement suffisant

57. Le Comité spécial recommande que, lors de l'approbation du programme de travail exposé ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie les crédits nécessaires pour financer les activités qu'il envisage de mener en 2016, y compris le séminaire régional pour le Pacifique et une mission de visite dans l'un des territoires non

autonomes des Caraïbes ou de la région du Pacifique. Il demande à cet égard que l'Assemblée réexamine et augmente les ressources mises à sa disposition, de manière à le doter de moyens financiers, d'installations et de services qui soient à la mesure des programmes qu'il envisage chaque année, en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée. Il espère que le Secrétaire général continuera de mettre à sa disposition toutes les installations et le personnel nécessaires à l'exécution de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

K. Clôture de la session de 2015

58. À sa 8^e séance, le 26 juin, le Président a fait une déclaration marquant la clôture de la session de 2015 du Comité spécial (voir [A/AC.109/2015/SR.8](#)).

Chapitre II

Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

58. À sa 1^{re} séance, le 19 février 2015, le Comité spécial a approuvé les recommandations de son président sur l'organisation de ses travaux pour l'année en cours (voir [A/AC.109/2015/L.2](#)) et décidé de renvoyer à ses séances plénières, selon qu'il conviendrait, la question de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

59. À ses 1^{re}, 2^e, 5^e et 8^e séances, le 19 février et les 15, 23 et 26 juin, le Comité spécial a examiné la question de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et celle du séminaire régional pour les Caraïbes qui s'est tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015 et avait pour objet d'examiner les objectifs et les réalisations escomptées dans le cadre de la troisième Décennie.

60. À sa 1^{re} séance, le 19 février, le Comité spécial était saisi des directives et du Règlement intérieur du séminaire régional pour les Caraïbes ([A/AC.109/2015/17](#)).

61. À la même séance, après avoir entendu une déclaration de son président, le Comité spécial a approuvé la composition de sa délégation officielle au séminaire régional pour les Caraïbes (voir [A/AC.109/2015/SR.1](#)).

62. À sa 8^e séance, le 26 juin, le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.9/Rev.1](#), intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », déposé par son président.

63. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation adressée par le Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution IX).

64. À la 8^e séance également, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le projet de rapport du séminaire régional pour les Caraïbes, contenant les conclusions et les recommandations de cette réunion, qui avait été distribué aux membres du Comité comme document interne préalablement à la réunion.

65. À la même séance, le Comité spécial a adopté les conclusions et les recommandations du Séminaire, qui sont jointes en annexe au présent rapport (voir annexe II, par. 28-36). Conformément à la pratique établie du Comité, on trouvera aussi à l'annexe II le rapport sur les travaux du séminaire (par. 1-27, couvrant la cérémonie d'ouverture et les exposés, déclarations et observations présentés durant les trois journées du séminaire), tel qu'adopté à la réunion finale du séminaire, tenue le 21 mai 2015..

Chapitre III

Diffusion d'informations sur la décolonisation

66. Le Comité spécial a examiné la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à sa 2^e séance, le 15 juin 2015.

67. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 69/106 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et la résolution 69/107 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

68. À la 2^e séance, le Comité spécial a entendu des déclarations des représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat (voir [A/AC.109/2015/SR.2](#)).

69. À la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation ([A/AC.109/2015/18](#)) et sur un projet de résolution qu'il avait lui-même déposé sur la même question ([A/AC.109/2015/L.4](#)).

70. À la même séance également, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.4](#) sans le mettre aux voix.

71. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution VIII).

Chapitre IV

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

72. Le Comité spécial a examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires à ses 2^e et 5^e séances, les 15 et 23 juin 2015.

73. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier la résolution 69/107 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions 69/104 et 69/105 relatives à des territoires déterminés.

74. En outre, le Comité spécial a examiné la situation dans certains territoires qui avaient été portés à son attention, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 69/106 et 69/107, ainsi que des décisions qu'il avait adoptées précédemment sur la question.

75. À la 5^e séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur un projet de résolution portant sur la question (A/AC.109/2015/L.5).

76. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2015/L.5 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2015/SR.5).

77. Le projet de résolution se lisait comme suit :

Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial dans lesquelles il est demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en accueillant des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent,

Considérant que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, dans d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question et dans le plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹,

¹ Voir résolution 65/119.

Rappelant avec satisfaction le travail accompli par la mission de visite du Comité spécial envoyée en Nouvelle-Calédonie du 10 au 15 mars 2014 et prenant note de son rapport²,

Rappelant les deux missions qui ont été menées avec succès, sur l'invitation de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, pour observer les référendums qui ont eu lieu aux Tokélaou en février 2006 et en octobre 2007³,

Rappelant également que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a apporté sa coopération en facilitant l'envoi de la mission spéciale des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en avril 2006, à la demande du gouvernement de ce territoire⁴,

Rappelant l'importance du souhait précédemment exprimé par les gouvernements territoriaux des Samoa américaines et d'Anguilla qu'il effectue une mission de visite dans ces territoires,

1. *Souligne* la nécessité de dépêcher périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation et au plan d'action de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹;

2. *Engage* les puissances administrantes à commencer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, si elles ne le font pas encore, ou à continuer de le faire, en facilitant l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur tutelle, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation;

3. *Prie* les puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en envisageant l'envoi de missions de visite et de missions spéciales aux fins de l'exécution du mandat de l'Assemblée générale en matière de décolonisation;

4. *Prie* son président de poursuivre les consultations avec les puissances administrantes concernées et de lui rendre compte de leur issue.

² Voir [A/AC.109/2014/20/Rev.1](#)

³ Voir [A/AC.109/2006/20](#) et [A/AC.109/2007/19](#).

⁴ Voir [A/AC.109/2007/5](#).

Chapitre V

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

78. Le Comité spécial a examiné à sa 5^e séance, le 23 juin 2015, la question des activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.

79. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution [69/98](#) relative aux activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et la résolution [69/107](#) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a également tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule du projet de résolution [A/AC.109/2015/L.11](#).

80. À la 5^e séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur un projet de résolution portant sur la question ([A/AC.109/2015/L.11](#)).

81. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.11](#) sans le mettre aux voix.

82. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution II).

Chapitre VI

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

83. Le Comité spécial a examiné à sa 5^e séance, le 23 juin 2015, la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

84. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions de la résolution 69/99 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 24 de laquelle l'Assemblée a prié le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-dixième session. Il a également tenu compte de toutes les autres résolutions que l'Assemblée a adoptées sur la question, y compris la résolution 65/119, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

85. Le Comité spécial a également pris en considération les documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution [A/AC.109/2015/L.10](#).

86. À la 5^e séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif à la question ([A/70/64](#)), sur les informations présentées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies sur les activités qu'ils ont menées pour appliquer la Déclaration (voir [E/2015/65](#)) et sur le projet de résolution portant sur la question ([A/AC.109/2015/L.10](#)).

87. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.10](#) sans le mettre aux voix.

88. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution III).

Chapitre VII

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

89. Le Comité spécial a examiné à sa 2^e séance, le 15 juin 2015, la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

90. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les résolutions de l'Assemblée générale concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, en particulier la résolution 1970 (XVIII), par laquelle l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et la résolution 69/97, au paragraphe 4 de laquelle elle a prié ce dernier de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII). Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 69/107 de l'Assemblée relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 65/119 relative à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

91. À la 2^e séance, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/70/67), dans lequel sont mentionnées les dates auxquelles les puissances administrantes ont communiqué des renseignements sur les territoires placés sous leur administration, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur un projet de résolution portant sur la question (A/AC.109/2015/L.3).

92. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2015/L.3 sans le mettre aux voix.

93. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution I).

Chapitre VIII

Gibraltar et Sahara occidental

94. Pour l'examen des questions de Gibraltar et du Sahara occidental, le Comité spécial a pris en considération la résolution [69/101](#) et la décision [69/523](#) de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Gibraltar

95. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 2^e séance, le 15 juin 2015.

96. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2015/13](#)).

97. À la 2^e séance, conformément à une décision prise au début de la séance, le Ministre principal de Gibraltar, Fabian Picardo, et le représentant du Groupe pour l'autodétermination de Gibraltar, Richard Buttigieg, ont fait des déclarations (voir [A/AC.109/2015/SR.2](#)).

98. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration (voir [A/AC.109/2015/SR.2](#)).

99. À la même séance également, sur la proposition de son président, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa session suivante, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa soixante-dixième session, et de transmettre les documents pertinents à l'Assemblée afin de faciliter l'examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

B. Sahara occidental

100. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 5^e séance, le 23 juin 2015.

101. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2015/2](#)).

102. À la 5^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Côte d'Ivoire, du Nicaragua, de la République bolivarienne du Venezuela, de Cuba, de l'État plurinational de Bolivie, de la Sierra Leone et de l'Équateur.

103. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par le représentant du Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario), Ahmed Boukhari, qui a fait une déclaration (voir [A/AC.109/2015/SR.5](#)).

104. À la 5^e séance également, les observateurs de l'Afrique du Sud, de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations.

105. Toujours à la même séance, sur la proposition de son président, le Comité spécial a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à sa soixante-dixième session, de transmettre les documents pertinents à l'Assemblée afin de faciliter l'examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

Chapitre IX

Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

106. Pour l'examen des questions de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, le Comité spécial a pris en considération les résolutions [69/102](#) et [69/103](#) de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Nouvelle-Calédonie

107. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à sa 8^e séance, le 26 juin 2015. Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution [69/102](#) de l'Assemblée générale et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2015/15](#)).

108. À la 8^e séance, le 26 juin, suite aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial avait accédé à sa 2^e séance, le 15 juin, des déclarations ont été faites par le Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, Gaël Yanno, le représentant de la Commission de l'enseignement et de la culture du Congrès, Shonu Wayaridri, le chef du Front de libération nationale kanak socialiste au Congrès, Roch Wamytan, et le Secrétaire de l'unité internationale du Front, Mikaël Forrest (voir [A/AC.109/2015/SR.8](#)).

109. À la même séance, le Vice-Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Jean-Louis d'Anglebermes, a fait une déclaration.

110. À la 8^e séance également, les représentants de la France et de la Sierra Leone ont fait des déclarations.

111. À la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur un projet de résolution portant sur la question ([A/AC.109/2015/L.12](#)).

112. À la 8^e séance également, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'exprimant également au nom des Fidji, a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.12](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

113. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution IV).

B. Polynésie française

114. Le Comité spécial a examiné la question de la Polynésie française à sa 8^e séance, le 26 juin 2015. Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution [69/103](#) de l'Assemblée générale et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2015/16](#)).

115. À la même séance, à la suite de la demande d'audition à laquelle le Comité spécial avait accédé au début de la séance, un représentant de l'Union pour la démocratie, Richard Ariihau Tuheiava, a fait une déclaration (voir [A/AC.109/2015/SR.8](#)).

116. À la 8^e séance également, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur un projet de résolution portant sur la question ([A/AC.109/2015/L.16](#)), que le Comité a adopté sans le mettre aux voix.

117. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution V).

Chapitre X

Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

118. Le Comité spécial a examiné la question des territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines à sa 5^e séance, le 23 juin 2015.

119. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions de la résolution 69/107 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée au sujet desdits territoires.

120. Les délégations des États-Unis et du Royaume-Uni, les puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen du Comité spécial relatif aux territoires placés sous leur administration.

121. Pour l'examen de ces questions, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat sur ces territoires ([A/AC.109/2015/1](#), 4 à 12 et 14).

122. À la 5^e séance, avec l'assentiment du Comité spécial, le représentant du Gouvernement territorial des îles Turques et Caïques, Conrad Howell, a fait une déclaration (voir [A/AC.109/2015/SR.5](#)).

123. À la même séance, le Président a fait une déclaration pour présenter un projet de résolution d'ensemble ([A/AC.109/2015/L.8](#)) sur les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines (voir [A/AC.109/2015/SR.5](#)).

124. Également à la 5^e séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.8](#) sans le mettre aux voix. Il a également décidé qu'à partir de 2016, il traiterait individuellement des territoires réunis dans ledit projet de résolution en adoptant une résolution pour chacun d'eux (voir [A/AC.109/2015/SR.5](#)).

125. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution VII).

Chapitre XI

Tokélaou

126. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à sa cinquième séance, le 23 juin 2015. Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution 69/104 et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2015/3](#)).

127. À la 5^e séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question ([A/AC.109/2015/L.15](#)).

128. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, l'Ulu-o-Tokélaou a fait une déclaration; les représentants de la Sierra Leone et de la Nouvelle-Zélande ont également fait des déclarations (voir [A/AC.109/2015/SR.5](#)).

129. Également à la 5^e séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'exprimant aussi au nom des Fidji, a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.15](#) que le Comité a adopté sans le mettre aux voix.

130. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution VI).

Chapitre XII

Îles Falkland (Malvinas)

131. Le Comité spécial a examiné la question des îles Falkland (Malvinas) à ses 6^e et 7^e séances, le 25 juin 2014. Pour l'examen de la question, le Comité a pris en considération l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

132. Pour l'examen de la question, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2015/19](#)) et sur un projet de résolution consacré à la question ([A/AC.109/2015/L.7](#)).

133. À la 6^e séance, le 25 juin, le Président a informé le Comité spécial que les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Brésil, Colombie, El Salvador, Espagne, Ghana, Guatemala, Honduras, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Nigéria, Pérou, République de Corée et Uruguay, ainsi que les observateurs du Saint-Siège et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avaient demandé à participer aux travaux du Comité pour la session en cours, ce que le Comité leur avait accordé.

134. À la même séance, le Comité spécial ayant accédé à des demandes d'audition au début de la séance, Phyllis Rendell et Michael Summers, représentants de l'Assemblée législative des îles Falkland (Malvinas), ainsi que Guillermo Clifton et Ricardo Patterson ont fait des déclarations (voir [A/AC.109/2015/SR.6](#)).

135. Également à la 6^e séance, le 25 juin, le représentant du Chili, prenant la parole aussi au nom des pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Nicaragua et Venezuela (République bolivarienne du), a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.7](#). Par la suite, le Ministre argentin des affaires étrangères a fait une déclaration (voir [A/AC.109/2015/SR.6](#)).

136. À la même séance, les représentants des pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Chine, Équateur (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Nicaragua, République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations.

137. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2015/L.7](#) sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2015/SR.6](#)).

138. À la 7^e séance, le 22 juin, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Cuba, Indonésie, Tunisie, Sierra Leone et Équateur, ainsi que les observateurs de l'Uruguay (s'exprimant aussi au nom de l'Union des nations de l'Amérique du Sud), du Brésil (s'exprimant aussi au nom du Marché commun du Sud), du Mexique, du Guatemala, de la Colombie, d'El Salvador, du Honduras, du Costa Rica, du Pérou et du Paraguay, à la suite de quoi le Ministère argentin des affaires étrangères a également fait une déclaration.

139. Le texte du projet de résolution [A/AC.109/2015/L.7](#) se présente comme suit :

Question des îles Falkland (Malvinas)¹

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1^{er} décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1^{er} novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ses propres résolutions A/AC.109/756 du 1^{er} septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1^{er} juillet 1999, A/AC.109/2000/23 du 11 juillet 2000, A/AC.109/2001/25 du 29 juin 2001, A/AC.109/2002/25 du 19 juin 2002 et A/AC.109/2003/24 du 16 juin 2003 et celles adoptées les 18 juin 2004, 15 juin 2005, 15 juin 2006, 21 juin 2007, 12 juin 2008, 18 juin 2009, 24 juin 2010, 21 juin 2011, 14 juin 2012, 20 juin 2013 et 26 juin 2014 ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait toujours pas été réglé,

Conscient de l'intérêt que la communauté internationale porte à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que les bonnes relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'aient pas encore conduit à des négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

¹ La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir [ST/CS/SER.A/42](#)).

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. *Réaffirme* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. *Prend note* des vues exprimées par la Présidente de la République argentine à l'occasion de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale et de la session du Comité spécial du 14 juin 2012;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait toujours pas commencé;

4. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions [2065 \(XX\)](#), [3160 \(XXVIII\)](#), [31/49](#), [37/9](#), [38/12](#), [39/6](#), [40/21](#), [41/40](#), [42/19](#) et [43/25](#) de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* son appui résolu au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Chapitre XIII

Recommandations

140. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 69/97 du 5 décembre 2014, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations qui découlent pour elles de la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

¹ A/70/67.

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires concernés;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par sa résolution 1970 (XVIII).

Projet de résolution II

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015 concernant la question¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991, 55/146 du 8 décembre 2000 et 65/119 du 10 décembre 2010,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23 (A/70/23), chap. V.

gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme également* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Réaffirme en outre* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, rappelle aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation;

9. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV);

12. *Lance un appel* aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux dans ce domaine;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution III
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions
spécialisées et les organismes internationaux associés
à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport du Conseil économique et social² sur la question,

Ayant en outre examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015 qui a trait à cette question³,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment les résolutions 2013/43 et 2014/25 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 2013 et 16 juillet 2014,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son Règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires,

¹ A/70/64.

² E/2015/65.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23 (A/70/23), chap. VI.

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution 69/99 du 5 décembre 2014 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à

l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et, le cas échéant, de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, à l'invitation du Comité;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles;

d) L'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des

organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

12. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII), en date du 16 mai 1998⁴, demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

14. *Prie* le Président du Comité spécial de rester en relation étroite avec le Président du Conseil économique et social au sujet de ces questions;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé à sa mise en ligne sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes;

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, sect. III. G.

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session.

Projet de résolution IV Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015 relatif à la Nouvelle-Calédonie¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011², à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011,

Notant avec satisfaction que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa le 20 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak socialiste, qui occupait cette fonction pour la première fois, notamment la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de Nouméa³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23 (A/70/23), chap. IX.

² A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

³ A/AC.109/2114, annexe.

Se félicitant de l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant le partage d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique prévue par l'Accord de Nouméa, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Se félicitant de la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant également qu'une mission de visite des Nations Unies se soit rendue en Nouvelle-Calédonie en mars 2014,

Rappelant la déclaration du Président de la mission de visite,

Ayant examiné le rapport de la mission de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie⁴,

Se félicitant que la Puissance administrante coopère avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux portant sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle ait accepté avec empressement de recevoir la mission de visite de 2014,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Prenant acte de la bonne conduite, par la Nouvelle-Calédonie, des élections municipales et provinciales en mai 2014,

Prenant note des informations présentées au Séminaire régional pour le Pacifique et au Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, au sujet de la situation dans le territoire, y compris les questions liées aux élections de 2014,

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales et le fait que le tableau annexe de 1998 n'existe pas et que la liste générale de 1998 n'ait pas été disponible avant 2014, et de leur effet potentiel sur le référendum relatif à l'autodétermination,

1. *Réaffirme qu'elle approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2014 qui a trait à la Nouvelle-Calédonie¹;

⁴ [A/AC.109/2014/20/Rev.1.](#)

2. *Fait à nouveau siens* le rapport, les observations, les conclusions et les recommandations suggérées de la mission de visite des Nations Unies conduite en Nouvelle-Calédonie en 2014⁴;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au Gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour la coopération étroite et l'assistance apportées à la mission de visite;

4. *Note* les préoccupations exprimées sur les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et la procédure d'appel en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux préoccupations de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa;

5. *Considère* que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* à cet égard du dialogue continu mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord;

7. *Prend note* du document final de la douzième réunion du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à permettre à la population néo-calédonienne de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord;

8. *Prend note avec intérêt* de la tenue à Paris, le 5 juin 2015, d'une réunion extraordinaire du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier des listes électorales en vue du référendum et des questions connexes;

9. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations suggérées de la mission de visite, la possibilité d'élaborer un programme éducatif visant à informer la population de la Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination afin qu'elle soit mieux préparée à faire face à une future décision sur la question et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard;

10. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations suggérées de la mission de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées;

11. *Engage vivement* toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans

un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est aux populations néo-calédoniennes qu'il appartient de choisir comment déterminer leur destin;

12. *Réaffirme* ses résolutions 69/97 du 5 décembre 2014 et 68/87 du 11 décembre 2013, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

13. *Se félicite également* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 8 janvier 2015 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie;

14. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants et des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement;

15. *Accueille avec satisfaction* le programme « Cadres Avenir » et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce que ce transfert soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa;

16. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie², à la lumière des normes internationales pertinentes, afin de soutenir les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation des Nations Unies;

17. *Se félicite* que les mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante aient été renforcées et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans tous les villages de Nouvelle-Calédonie, surtout pour renforcer le bien-être du peuple autochtone kanak;

18. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, à veiller au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir;

19. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne et le Fonds européen de développement;

20. *Se félicite* de l'accession du Front de libération nationale kanak socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, de la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, du fait que la présidence du Front de libération nationale kanak socialiste s'est achevée avec succès en juin 2015 et de l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila;

21. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie;

22. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales;

23. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens au Séminaire régional pour le Pacifique et au Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus à Nadi du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental, et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés sur le long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie d'accorder toute l'attention qu'il faudra au traitement de ces questions;

24. *Se félicite* de la tenue dans le calme des élections provinciales du 11 mai 2014, ainsi que des élections municipales antérieures, et des efforts menés par la suite en vue de former un nouveau gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à la construction d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa;

25. *Souligne* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

26. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

27. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et onzième session.

Projet de résolution V Question de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Polynésie française,

Ayant également examiné le chapitre relatif à la Polynésie française du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

Prenant note de la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014,

Constatant avec préoccupation que, 55 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux², certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et ses autres résolutions pertinentes,

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, au cas par cas,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23 (A/70/23), chap. IX.

² Résolution 1514 (XV).

compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et les aspirations des peuples des territoires,

Consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution 69/84 du 5 décembre 2014 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française³, établi conformément au paragraphe 5 de sa résolution 68/93 du 11 décembre 2013,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en fin de compte c'est à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions pertinentes;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de la Polynésie française à s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

4. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

³ A/69/189.

5. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et la prie de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte;

6. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session.

Projet de résolution VI Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Prenant note du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015 relatif à la question des Tokélaou¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 69/104 du 5 décembre 2014,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Constatant avec reconnaissance que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Constatant également que, petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Sachant que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le Fono général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le Fono général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23 (A/70/23), chap. XI.

Rappelant que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire en janvier 2014,

Prenant acte du débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple tokélaouan en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

Ayant à l'esprit la déclaration prononcée par le Chef du gouvernement tokélaouan à l'occasion du Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, intitulé « Accélérer l'action », qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, dans laquelle il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer, et ayant aussi à l'esprit l'intention qu'ont les Tokélaou d'examiner plus avant leur plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après-2015, notamment en matière de développement, en se penchant en particulier sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire gérerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante,

Rappelant la déclaration qu'a faite lors du séminaire la représentante de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, dans laquelle elle a salué l'étroite et cordiale coopération qui existait depuis près de 90 ans entre le territoire et la Puissance administrante, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, les télécommunications, les énergies renouvelables, l'appui au secteur de la pêche et la création d'infrastructures et de services de transport avec notamment la construction d'un nouveau ferry spécialement conçu pour le peuple tokélaouan, qui sera livré en 2015,

1. *Prend acte* de la décision prise en 2008 par le *Fono* général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention apportés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à l'amélioration et à la consolidation des services essentiels et de l'infrastructure des atolls des Tokélaou afin de garantir au peuple tokélaouan une amélioration de sa qualité de vie et des perspectives qui s'offrent à lui;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012;

3. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels;

4. *Rappelle* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015 et que l'Engagement commun en faveur du développement pour la période 2011-2015 pris par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande donne la priorité aux quatre grands axes que sont la bonne gouvernance, le développement des

infrastructures, la mise en valeur des ressources humaines et le développement durable;

5. *Constate* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan, notamment par la mise en œuvre du Projet sur les énergies renouvelables des Tokélaou et d'un nouveau service de transport maritime, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard;

6. *Se félicite* du fait qu'en 2013 les Tokélaou aient réalisé 60 % des objectifs de leur plan stratégique national, notamment en menant à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et en recevant le prix de l'Énergie renouvelable, qui a été décerné au Gouvernement tokélaouan par l'Agence néo-zélandaise de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie;

7. *Constate* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le programme de développement pour l'après-2015, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans;

8. *Note* l'intention des Tokélaou d'examiner plus avant leur plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après-2015, notamment en matière de développement, en se penchant entre autres sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire gérerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante;

9. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce fonds et, par-là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

10. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales et note à ce sujet que les Tokélaou ont présidé avec succès la dixième réunion ministérielle annuelle du Comité des pêches de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique qui s'est tenue sur leur territoire en 2014 et que l'Ulu-o-Tokelau a représenté l'Agence lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement qui s'est tenue à Apia en septembre 2014;

11. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

12. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

13. *Se félicite* de la détermination des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et onzième session.

Projet de résolution VII
Questions des territoires non autonomes d'Anguilla,
des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles
Turques et Caïques, des îles Vierges américaines,
des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn,
de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015¹,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-neuvième session au sujet des différents territoires visés par les présentes résolutions,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV), qui énonce les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, 55 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux², certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième³ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23 (A/70/23), chap. X.

² Résolution 1514 (XV).

³ A/56/61, annexe.

d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes dont le Comité spécial a été informé,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance des secteurs des services financiers internationaux et du tourisme pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les territoires, en consultation avec les puissances administrantes concernées et conformément aux résolutions et décisions applicables de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Appréciant que les puissances administrantes communiquent régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés des territoires participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Prenant note des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 19 au 21 mai 2015, du Séminaire régional pour les Caraïbes organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis dans le processus de décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées par le Séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁴ et qui présentent les résultats du Séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables face aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action ou documents finals de toutes les grandes conférences mondiales organisées par les Nations Unies et de toutes les sessions extraordinaires qu'elle a tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le représentant de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au Séminaire régional pour les

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23 (A/70/23).

⁵ Résolution 65/119.

Caraïbes de 2015, selon laquelle les sept territoires non autonomes des Caraïbes étaient tous membres associés actifs de la Commission,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, étudie les progrès réalisés vers l'autodétermination, y compris dans les petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires⁷, ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et d'autres sources, ont contribué pour beaucoup à l'actualisation des présentes résolutions,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁸,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 65/119 sur la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et que ce principe constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande de nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes d'agir en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux des peuples des

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ A/AC.109/2015/1, 4 à 12 et 14.

⁸ A/65/330 et Add.1.

⁹ A/70/73 et Add.1.

territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante;

5. *Prie* les puissances administrantes de continuer à communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

6. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et d'atténuer, à titre prioritaire, les effets de la crise financière mondiale actuelle, si possible, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, en vue de renforcer et de diversifier leur économie;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les plans d'action pour les deuxième³ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, notamment en accélérant l'application des programmes de travail pour la décolonisation des territoires non autonomes, selon les circonstances de chacun, en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès accomplis et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire et en s'assurant que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme dans le cadre des Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

12. *Souligne* l'importance des diverses révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni et les États-Unis, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

14. *Demande de nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue d'échanger des informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui sont passés en revue par ces organes;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application des présentes résolutions.

B

Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines¹⁰, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant note également de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, selon laquelle, bien que le territoire jouisse d'une très large autonomie, son statut légal était considéré comme un anachronisme qui l'exposait à des situations échappant à son contrôle et auquel il fallait mettre un terme,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines¹¹,

Rappelant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux, invitant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire,

¹⁰ A/AC.109/2015/12.

¹¹ Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis, 1951, tel qu'amendé.

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé dans le territoire et que la quatrième Assemblée constituante du territoire s'est réunie en juin 2010,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2015, dans laquelle il s'est dit préoccupé par le fait que le territoire était toujours placé sous l'autorité du Président et du Département de l'intérieur de la Puissance administrante, qu'il n'était pas représenté au Congrès fédéral et que sa Constitution devait être approuvée par le gouvernement de la Puissance administrante,

Prenant note également du résultat du référendum organisé en novembre 2014, lors duquel la proposition consistant à donner au Fono, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée, et constatant avec satisfaction qu'un débat sur la voie à suivre a été ouvert dans le territoire,

Prenant note en outre de l'arrêt rendu le 5 juin 2015 par la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du district de Columbia, dans lequel elle a confirmé la décision du Tribunal fédéral du district de Columbia, qui avait rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, notamment au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2015, certaines lois fédérales ont eu et continuent d'avoir une incidence négative sur la capacité du territoire de parvenir à une croissance économique durable,

Considérant qu'en juillet 2012 les États-Unis ont adopté la loi publique 112-149, qui contient une disposition prévoyant de différer jusqu'en septembre 2015 les augmentations du salaire minimum aux Samoa américaines, prévues par la loi publique 110-28 des États-Unis,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial,

1. *Se félicite* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, en particulier de l'annonce d'un dialogue au sein de la population des Samoa américaines au sujet du futur statut politique du territoire;

2. *Prend note* du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines demeurent sur la liste des territoires non autonomes et continuent de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination;

3. *Constate avec satisfaction* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel

est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

5. *Engage* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à rendre l'économie du territoire plus diversifiée et plus durable, et à résoudre les problèmes liés à l'emploi et au coût de la vie;

II

Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla¹², ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, le premier organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Rappelant également la déclaration faite par la représentante d'Anguilla au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1^{er} juin 2012, selon laquelle la population du territoire craignait d'être privée de la possibilité de choisir entre toutes les options existant en matière de décolonisation dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2011,

Consciente de la réunion de suivi, tenue après le Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des propositions d'amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante, des décisions prises en 2008 et en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et des efforts récemment faits dans ce sens,

Notant la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Prenant acte des élections législatives tenues en avril 2015,

1. *Se félicite* des préparatifs en vue de l'adoption de la nouvelle constitution et souhaite vivement que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance

¹² [A/AC.109/2015/14](#).

administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la constitution;

3. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

5. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à mieux tenir ses engagements dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

III Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes¹³, ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte de la déclaration faite par la représentante des Bermudes lors du Séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Quito du 30 mai au 1^{er} juin 2012,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant que, d'après plusieurs enquêtes successives menées par les médias locaux, la majorité des personnes interrogées ne souhaitent pas rompre les liens avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et que seule une minorité est favorable à l'indépendance,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Constatant l'existence de profondes préoccupations au sujet de la bonne gouvernance, de la transparence et de l'application du principe de responsabilité sur le territoire, notamment suite au financement d'une campagne électorale à partir d'un pays voisin, qui a conduit le Premier Ministre des Bermudes à démissionner en

¹³ A/AC.109/2015/6.

mai 2014 dans un souci d'intégrité et pour préserver la confiance de la population en ses responsables politiques,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés;

2. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité au sein des instances gouvernantes;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

4. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques¹⁴, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant des îles Vierges britanniques au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013, indiquant que la relation du territoire avec la Puissance administrante, si elle était stable et ne posait pas de problème, pouvait toutefois être améliorée,

Constatant que le ralentissement économique mondial a des conséquences néfastes pour la croissance des secteurs des services financiers et du tourisme dans le territoire,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Prenant acte des élections législatives tenues en juin 2015,

1. *Rappelle* la Constitution des îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités pour la mise en œuvre effective de cette Constitution et une meilleure connaissance de ces questions,

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de

¹⁴ A/AC.109/2015/7.

l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Rappelle* la tenue, en mars 2014, de la réunion du Conseil interîles Vierges, qui a rassemblé le territoire et les îles Vierges américaines;

V

Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes¹⁵, ainsi que des autres informations pertinentes,

Ayant à l'esprit la déclaration faite par le représentant du gouvernement du territoire au Séminaire régional pour le Pacifique de 2010 tenu à Nouméa,

Tenant compte des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la Commission constitutionnelle, qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Consciente du fait que, malgré le ralentissement de l'économie mondiale, le secteur du tourisme est toujours l'un des principaux moteurs de la croissance économique et que le secteur des services financiers aurait continué de générer une légère croissance en 2014,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Rappelle* la Constitution des îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits de l'homme;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Se félicite également* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour continuer de mettre en œuvre des politiques de gestion du secteur financier, des initiatives de promotion du tourisme médical et des programmes de réduction du chômage dans divers secteurs économiques;

VI

Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam¹⁶, ainsi que des autres informations pertinentes,

¹⁵ A/AC.109/2015/8.

¹⁶ A/AC.109/2015/4.

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur de Guam au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, par laquelle il a fait le point sur les efforts déployés par Guam aux fins de la décolonisation, notamment en assurant le financement du programme de sensibilisation de la population à l'autodétermination, et sur l'action menée par la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro pour mieux sensibiliser la population à la question afin de remédier à l'interprétation partielle et faussée qui est faite de la décolonisation,

Notant que le représentant du Gouverneur s'est déclaré préoccupé par la confirmation de la validité d'un recours contestant la limitation de la participation au référendum du territoire sur l'autodétermination,

Consciente du travail accompli par la Commission de la décolonisation de Guam pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île, établir la liste des personnes habilitées à participer au référendum comme l'exige la loi, trouver les moyens supplémentaires nécessaires pour inscrire au plus vite sur la liste ceux qui ne le sont pas encore et trouver et mobiliser les ressources territoriales et fédérales nécessaires à la mise en place d'un programme de sensibilisation à l'autodétermination,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur¹⁷,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres parties au sujet des éventuelles incidences sociales, culturelles, économiques et environnementales du transfert prévu sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

¹⁷ Congrès des États-Unis, Loi organique de Guam, 1950, telle qu'amendée.

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Se félicite* de la convocation de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro, ainsi que de ce qu'elle continue de faire en vue du référendum sur l'autodétermination et de ses efforts de sensibilisation du public;

2. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire;

4. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, y compris en finançant une campagne d'éducation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande, et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire;

6. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam;

VII

Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat¹⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, et dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

¹⁸ A/AC.109/2015/9.

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer le fonctionnement du gouvernement du territoire,

Prenant note de la lettre datée du 2 juin 2015, adressée au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par le Premier Ministre de Montserrat, dans laquelle ce dernier a demandé à prendre la parole devant le Comité spécial pour partager les préoccupations de son gouvernement concernant certaines situations qui ont des répercussions sur la vie des Montserratiens,

Notant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre de Montserrat l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2011, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite Constitution;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

VIII Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn¹⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire sur la base de consultations avec la population locale, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer le fonctionnement du gouvernement du territoire,

¹⁹ A/AC.109/2015/5.

Ayant à l'esprit que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré un plan stratégique quinquennal pour la période 2012-2016 qui expose les vues et aspirations de la population de Pitcairn quant au développement économique et social du territoire,

Consciente du fait qu'il est ressorti de l'évaluation menée en 2013 que, pour assurer un avenir viable au territoire, il était impératif de stimuler sa croissance démographique, et que le Conseil de l'île a adopté une politique d'immigration et un plan de repeuplement pour la période 2014-2019 propres à favoriser l'immigration et le repeuplement de Pitcairn en attirant sur le territoire des personnes qualifiées et motivées,

Prenant note avec préoccupation des conclusions du rapport final de l'enquête réalisée à la demande du Conseil de l'île pour déterminer si les membres de la diaspora souhaitaient revenir au pays, et quels étaient les facteurs susceptibles de peser sur leur décision,

1. *Salue* tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique;

4. *Salue* le travail accompli pour la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île;

IX Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène²⁰, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant note également de la déclaration faite par la représentante de Sainte-Hélène au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, selon laquelle le territoire ne souhaitait pas l'indépendance étant donné qu'il disposait déjà d'un gouvernement dûment constitué,

Notant que la représentante de Sainte-Hélène s'est déclaré préoccupée par les conséquences néfastes potentielles de la construction d'un aéroport notamment l'installation d'un nombre croissant de familles expatriées dans le territoire et l'absence de plan spécifique pour la mise en place d'une liaison aérienne ou maritime entre Sainte-Hélène et les îles voisines,

²⁰ [A/AC.109/2015/1](#).

Prenant note des informations fournies par la représentante de Sainte-Hélène selon lesquelles, en dépit du fait que la Constitution de Sainte-Hélène de 2009 comportait des dispositions relatives aux droits de l'homme, certains instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ne s'appliquaient pas encore dans le territoire,

Tenant compte du caractère particulier de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

Rappelant qu'un processus de consultations publiques a été engagé en janvier 2013, comme suite à une résolution adoptée en septembre 2012 par le Conseil législatif tendant à procéder à des ajustements mineurs de la Constitution de 2009,

Sachant que, lors d'un scrutin consultatif qui s'est tenu en mars 2013, une majorité s'est prononcée en faveur du maintien de la Constitution en l'état et que des élections législatives concernant, pour la première fois, une seule circonscription ont été organisées en juillet 2013,

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer le fonctionnement du gouvernement du territoire,

Consciente également des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

1. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la conduite avisée des affaires publiques;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène;

X Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques²¹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant des îles Turques et Caïques au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

²¹ [A/AC.109/2015/11](#).

Prenant note de la décision prise par la Puissance administrante de suspendre l'application de certaines parties de la Constitution de 2006, de la présentation d'un projet de constitution ayant fait l'objet de consultations publiques en 2011 et de l'adoption d'une nouvelle constitution pour le territoire, ainsi que de l'élection d'un nouveau gouvernement territorial en 2012,

Sachant que le rapport de 2014 de la Commission de révision de la Constitution, qui a été présenté à l'Assemblée et examiné par celle-ci, est actuellement étudié par la Puissance administrante,

Rappelant que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

Consciente de l'incidence que le ralentissement économique mondial et d'autres événements connexes ont eu sur le tourisme et, par contrecoup, sur le secteur immobilier, qui sont les principaux moteurs de l'activité économique du territoire,

1. *Réaffirme son soutien* au plein rétablissement de la démocratie dans le territoire et aux travaux de la Commission de révision de la Constitution en ce sens, et prend note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance, notamment grâce à l'introduction d'une nouvelle constitution en 2011, à la tenue d'élections en novembre 2012 et à une gestion financière saine dans le territoire;

2. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire, selon les modalités fixées par la population;

3. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire, et souligne qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations;

4. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

7. *Se félicite également* des efforts que le gouvernement du territoire continue de déployer pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire;

XI Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines²², ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur²³,

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

Sachant que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

Notant que des élections se sont tenues dans le territoire en novembre 2014,

Consciente de la fermeture de la raffinerie Hovensa et prenant note des conséquences défavorables qu'elle continue d'avoir pour l'activité industrielle et la situation de l'emploi dans le territoire,

Consciente également de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des îles Vierges américaines et soumis à la Puissance administrante pour examen, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne;

2. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

4. *Exprime sa préoccupation* face aux conséquences défavorables que continue d'avoir la fermeture de la raffinerie Hovensa;

5. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

²² A/AC.109/2015/10.

²³ Congrès des États-Unis, Loi organique révisée, 1954.

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

7. *Rappelle* la tenue, en mars 2014, de la réunion du Conseil interîles Vierges, qui a rassemblé le territoire et les îles Vierges britanniques.

Projet de résolution VIII Diffusion d'information sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015, a trait à la diffusion d'information sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 69/106 du 5 décembre 2014,

Considérant que l'examen des possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Appréciant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 la Charte des Nations Unies,

Appréciant également le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation,

Rappelant que le Département de l'information a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutés par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, rappelle avec satisfaction que, comme elle l'a demandé dans sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006, un dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes a été publié et mis à jour en mai 2009 pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et souhaite que ce dépliant continue d'être mis à jour et largement diffusé;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23 (A/70/23), chap. III.

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination et, à cette fin, prie le Département de l'information, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation concernant la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Prie* le Département de l'information de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution IX

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 69/107 du 5 décembre 2014, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2011,

Regrettant que les mesures prises comme suite à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000 pour éliminer le colonialisme avant 2010 n'aient pas été fructueuses,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme, ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le Séminaire régional pour les Caraïbes s'est tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 65/119 proclamant la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 23 (A/70/23).

peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme²;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* à toutes les puissances administrantes d'apporter leur plein appui aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement aux sessions et aux séminaires du Comité;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

7. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à

² Résolution 217 A (III).

l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

d) D'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et notamment de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas et conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des territoires donnés;

10. *Réaffirme* que les missions de visite menées par l'Organisation des Nations Unies dans les territoires non autonomes sont un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, comme le veulent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des territoires donnés, et prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an;

11. *Rappelle* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³, mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus;

12. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

³ A/56/61, annexe.

14. *Engage vivement* les puissances administrantes à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

15. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

16. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance;

17. *Prie* le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec le Président et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersessions, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas;

18. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2015¹, dans lequel est décrit le programme de travail prévu pour 2016, qui comprend notamment la tenue du séminaire régional pour le Pacifique et l'envoi d'une mission de visite dans un des territoires relevant de son mandat, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des territoires donnés;

19. *Prie* le Secrétaire général d'examiner et d'augmenter les ressources mises à la disposition du Comité spécial de sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les programmes annuels prévus dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 69/107 (par. 7).

Annexe I

Liste des documents du Comité spécial pour 2015

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2015/1	Sainte-Hélène (document de travail)	2 février 2015
A/AC.109/2015/2	Sahara occidental (document de travail)	3 février 2015
A/AC.109/2015/3	Tokélaou (document de travail)	4 février 2015
A/AC.109/2015/4	Guam (document de travail)	5 février 2015
A/AC.109/2015/5	Pitcairn (document de travail)	6 février 2015
A/AC.109/2015/6	Bermudes (document de travail)	6 février 2015
A/AC.109/2015/7	Îles Vierges britanniques (document de travail)	11 février 2015
A/AC.109/2015/8	Îles Caïmanes (document de travail)	12 février 2015
A/AC.109/2015/9	Montserrat (document de travail)	23 février 2015
A/AC.109/2015/10	Îles Vierges américaines (document de travail)	24 février 2015
A/AC.109/2015/11	Îles Turques et Caïques (document de travail)	25 février 2015
A/AC.109/2015/12	Samoa américaines (document de travail)	4 mars 2015
A/AC.109/2015/13	Gibraltar (document de travail)	9 mars 2015
A/AC.109/2015/14	Anguilla (document de travail)	9 mars 2015
A/AC.109/2015/15	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	23 mars 2015
A/AC.109/2015/16	Polynésie française (document de travail)	24 mars 2015
A/AC.109/2015/17	Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : les 70 ans de l'Organisation des Nations Unies : bilan du programme de décolonisation, qui aura lieu à Managua du 19 au 21 mai 2015 : directives et règlement intérieur	18 février 2015
A/AC.109/2015/18	Rapport du Secrétaire général sur la diffusion d'informations sur la décolonisation pendant la période allant d'avril 2014 à mars 2015	16 mars 2015
A/AC.109/2015/19	Îles Falkland (Malvinas) ^a (document de travail)	30 mars 2015
A/AC.109/2015/20	Lettre datée du 15 juin 2015, adressée au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies	26 juin 2015

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2015/L.1	Note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale	22 décembre 2014
A/AC.109/2015/L.2	Organisation des travaux : note du Président	22 décembre 2014
A/AC.109/2015/L.3	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : projet de résolution déposé par le Président	5 juin 2015
A/AC.109/2015/L.4	Diffusion d'information sur la décolonisation : projet de résolution déposé par le Président	5 juin 2015
A/AC.109/2015/L.5	Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires : projet de résolution déposé par le Président	5 juin 2015
A/AC.109/2015/L.6	Décision du Comité spécial en date du 23 juin 2014 concernant Porto Rico : projet de résolution déposé par la Bolivie (État plurinational de), Cuba, l'Équateur, le Nicaragua, la République arabe syrienne et le Venezuela (République bolivarienne du)	16 juin 2015
A/AC.109/2015/L.7	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution déposé par la Bolivie (État plurinational de), le Chili, Cuba, l'Équateur, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du)	23 juin 2015
A/AC.109/2015/L.8	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines : projet de résolution déposé par le Président	18 juin 2015
A/AC.109/2015/L.9	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : projet de résolution déposé par le Président	19 juin 2015
A/AC.109/2015/L.9/Rev.1	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : projet de résolution déposé par le Président	25 juin 2015
A/AC.109/2015/L.10	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les	5 juin 2015

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
	organismes internationaux associés : projet de résolution déposé par le Président	
A/AC.109/2015/L.11	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : projet de résolution déposé par le Président	5 juin 2015
A/AC.109/2015/L.12	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution déposé par les Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Sierra Leone	24 juin 2015
A/AC.109/2015/L.13	Décision du Comité spécial en date du 23 juin 2014 concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur du Comité spécial	20 mars 2015
A/AC.109/2015/L.15	Question des Tokélaou : projet de résolution déposé par les Fidji, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Sierra Leone	17 juin 2015
A/AC.109/2015/L.16	Question de la Polynésie française : projet de résolution déposé par le Président	19 juin 2015

^a La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir [ST/CS/SER.A/42](#)).

Annexe II

Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : les 70 ans de l'Organisation des Nations Unies : bilan du programme de décolonisation, tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015

I. Organisation du séminaire

1. Le séminaire, tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, a consisté en cinq séances auxquelles ont participé des représentants d'États Membres des Nations Unies, de territoires non autonomes, de deux puissances administrantes et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des experts (voir appendice II). Il a été organisé de manière à susciter un échange de vues franc et ouvert.

2. Le séminaire était dirigé par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité spécial, Xavier Lasso Mendoza, et il a réuni les représentants des États membres suivants : Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne et Venezuela (République bolivarienne du). Deux puissances administrantes, à savoir la France et le Royaume-Uni, ainsi que les États ci-après ont participé en qualité d'observateurs : Algérie, Argentine, Australie, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Guatemala, Maroc et Mexique. Le Programme des Nations Unies pour le développement et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) étaient également représentés.

3. À la 1^{re} séance, le 19 mai 2015, le Président a nommé Jaime Hermida Castillo (Nicaragua) et Alexander Volgarev (Fédération de Russie) Vice-Présidents du séminaire, et José Antonio Cousiño (Chili) Rapporteur, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du séminaire. Il a également créé un groupe de rédaction officieux et désigné le Rapporteur comme facilitateur des travaux de ce groupe.

4. L'ordre du jour du séminaire était le suivant :

1. Le rôle du Comité spécial, des puissances administrantes, des gouvernements territoriaux et des autres États Membres ou acteurs concernés dans la décolonisation des territoires non autonomes dans le cadre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme :
 - a) Principes établis par l'Assemblée générale concernant la conduite, au cas par cas, de processus de décolonisation, en toute liberté, conformément aux principes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Veiller au cas par cas à ce que les peuples des territoires non autonomes décident de leur statut politique à venir en étant pleinement informés et avisés de toutes les possibilités politiques qui s'offrent à eux, y compris l'indépendance;

- c) S'assurer au cas par cas que toutes les initiatives politiques en rapport aux processus de décolonisation soient menées à l'abri de toute intimidation et sans ingérence extérieure et permettent aux peuples des territoires encore non autonomes d'exprimer ouvertement leurs intérêts et leurs aspirations;
 - d) Veiller au cas par cas à ce que tous les processus de décolonisation soient précédés de campagnes d'information politique adaptées et impartiales.
2. Points de vue du Comité spécial, des puissances administrantes, des gouvernements territoriaux et des autres États Membres ou acteurs concernés, ainsi que des experts et des représentants de la société civile :
 - a) Pour les territoires non autonomes de la région des Caraïbes;
 - b) Pour les territoires non autonomes de la région du Pacifique;
 - c) Pour les territoires non autonomes d'autres régions.
 3. Le rôle des organismes des Nations Unies dans la fourniture d'une aide au développement aux territoires non autonomes conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies : exposé présenté par l'Organisation des Nations Unies.
 4. Les 70 ans de l'Organisation des Nations Unies : bilan du programme de décolonisation : recommandations visant à faire progresser le processus de décolonisation.

II. Travaux du séminaire

A. Ouverture du séminaire

5. Le 19 mai 2015, le Président du Comité spécial, Xavier Lasso Mendoza (Équateur), a ouvert le séminaire et fait remarquer que c'était la Semaine annuelle de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes.

6. Également à la cérémonie d'ouverture, le Président de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, Miguel D'Escoto, et le Conseiller du Président du Nicaragua en matière de politique étrangère, Daniel Ortega Saavedra, ont prononcé des discours de bienvenue, dans lesquels ils ont félicité le Comité spécial pour ses travaux et lui ont demandé de redoubler d'efforts en vue de parvenir à éliminer le colonialisme, observant que les progrès dans ce sens avaient stagné.

7. Le Chef du Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques du Secrétariat a donné lecture d'un message du Secrétaire général (voir appendice I), soulignant les progrès remarquables accomplis au cours des 70 dernières années vers la réalisation du programme de décolonisation et insistant sur le fait que plus de 80 nations autrefois colonisées sont désormais des États souverains Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a encouragé le Comité spécial et les participants au séminaire à continuer sur cette voie afin de parvenir à l'élimination totale du colonialisme d'ici à 2020, dernière année de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/119.

8. Le Président a fait une autre déclaration dans laquelle il a présenté les tâches qui attendaient encore le Comité spécial.

B. Déclarations et débats^a

9. À la 1^{re} séance, le 19 mai, un expert, Sergei Cherniavsky (Ukraine), a fait un exposé sur le rôle que doivent jouer le Comité spécial et les autres acteurs concernés dans le cadre du thème global du séminaire.

10. Cet exposé a été suivi d'observations et de déclarations faites par les représentants de la République islamique d'Iran, du Nicaragua, de Cuba, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, de la Chine, de l'Indonésie, de l'Éthiopie, du Maroc, de l'Algérie et de la République bolivarienne du Venezuela. Des déclarations ont également été faites par un expert, par le représentant du Front Polisario occupant le siège du Sahara occidental, et par le représentant de la Nouvelle-Calédonie.

11. À la 2^e séance, le 19 mai, le statut des territoires non autonomes de la région des Caraïbes a été examiné, du point de vue des représentants de ces territoires et dans l'optique du thème du séminaire. Conrad Howell (îles Turques et Caïques) a fait une déclaration à ce sujet.

12. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la République islamique d'Iran, de l'Équateur, de l'Argentine, de Cuba et du Chili et par quatre experts.

13. À la 2^e séance également, le statut des territoires non autonomes de la région du Pacifique a été examiné, du point de vue des représentants de ces territoires et dans l'optique du thème du séminaire. Des déclarations ont été faites par Talauega Eleasalo Ale (Samoa américaines), Edward A. Alvarez (Guam) et Jean-Louis D'Anglebermes (Nouvelle-Calédonie), après quoi les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la France, de l'Indonésie et de Cuba ont fait des observations et des déclarations. Le représentant de Guam et un expert sont également intervenus.

14. À la même séance, les participants au séminaire ont entendu les avis d'experts indépendants au sujet de la situation des territoires non autonomes de la région des Caraïbes. Trois experts, à savoir Peter Klegg (Royaume-Uni), Daniel Manfred Malcolm (îles Turques et Caïques) et Wilma Reveron-Collazo (Porto Rico), ont fait des exposés en rapport avec cette question.

15. À la 3^e séance, le 20 mai, les représentants de la République islamique d'Iran, de l'Équateur, de Cuba, du Nicaragua, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Argentine, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et de la Chine ont fait des observations et des déclarations concernant la situation des territoires non autonomes de la région des Caraïbes. Les représentants de Sainte-Hélène et des îles Turques et Caïques, ainsi que deux experts, ont également fait des déclarations.

^a On trouvera le texte des déclarations et le compte rendu des débats du séminaire sur le site Web intitulé « Les Nations Unies et la décolonisation », consultable à l'adresse suivante : www.un.org/fr/decolonization.

16. À la 3^e séance également, les participants au séminaire ont examiné le statut des territoires non autonomes de la région du Pacifique en se fondant sur le point de vue d'experts indépendants et ont entendu les exposés de quatre de ces experts présents à la réunion, à savoir Michael Lujan Bevacqua (Guam), Edward Paul Wolfers (Australie), Roch Wamytan (Nouvelle-Calédonie) et Mikaël Forrest (Nouvelle-Calédonie). Les exposés en question ont donné lieu à des observations et à des déclarations de la part des représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Indonésie, de Cuba, de la République arabe syrienne, de l'Algérie, du Nicaragua et de la Chine.

17. À la 4^e séance, le 20 mai, cinq experts ont fait des déclarations sur la situation des territoires non autonomes de la région du Pacifique. Les participants ont ensuite examiné le statut des territoires non autonomes d'autres régions, question introduite par un exposé de Phyllis Rendell [îles Falkland (Malvinas)]^b.

18. Les participants au séminaire ont entendu ensuite des déclarations des représentants d'El Salvador, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Argentine. M^{me} Rendell et un expert sont également intervenus.

19. À la 4^e séance, les participants au séminaire ont entendu des exposés concernant trois territoires non autonomes d'autres régions, présentés par Joseph Bossano (Gibraltar), Mohamed Yeslem Beisat Deich (Front Polisario, occupant le siège du Sahara occidental) et Pamela Ward Pearce (Sainte-Hélène).

20. Ces exposés ont donné lieu à des déclarations faites par les représentants de l'Espagne, du Maroc, de l'Algérie, de Cuba, de l'Équateur, du Nicaragua, de la République arabe syrienne, de la Fédération de Russie, de la République bolivarienne du Venezuela, du Chili, du Guatemala, de l'Éthiopie, de la Chine, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Argentine. Joseph Bossano (Gibraltar) et Mohamed Yeslem Beisat Deich (Front Polisario, occupant le siège du Sahara occidental) se sont de nouveau exprimés.

21. À la 5^e séance, le 21 mai, les membres du Comité spécial présents au séminaire ont tenu des consultations au sujet du projet de conclusions et de recommandations du séminaire.

22. À la reprise du séminaire, un exposé sur le rôle des organismes des Nations Unies dans la fourniture d'une aide aux territoires non autonomes a été présenté par un représentant du siège sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes (situé à la Trinité-et-Tobago), Dale Alexander.

23. À la même séance, les participants au séminaire ont entendu l'exposé d'un expert, Sergei Cherniavsky (Ukraine), concernant les recommandations à formuler, en lien avec le thème du séminaire.

C. Clôture du séminaire

24. À la 5^e séance, le Rapporteur a présenté le projet de rapport sur les travaux du séminaire, qui a ensuite été adopté.

^b La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir [ST/CS/SER.A/42](#)).

25. À la même séance, les participants ont adopté par acclamation un projet de résolution dans lequel ils exprimaient leurs remerciements au Gouvernement et au peuple du Nicaragua (appendice III).

26. Toujours à la même séance, des observations finales ont été faites par la Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, María Rubiales de Chamorro et par le Président de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, Miguel D'Escoto, actuel Conseiller en matière de politique étrangère du Président du Nicaragua, Daniel Ortega Saavedra.

27. Le Président du Comité spécial a également fait une déclaration finale.

III. Conclusions et recommandations

28. Les membres du Comité spécial ayant participé au séminaire ont rappelé la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le rôle du Comité spécial, qui consiste à examiner l'application de la Déclaration, à faire des propositions et des recommandations sur les progrès accomplis et le degré d'application de la Déclaration et à en rendre compte à l'Assemblée générale.

29. Les membres participants ont réaffirmé que les conclusions et recommandations des séminaires précédents demeuraient pertinentes.

30. En outre, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du séminaire (A/AC.109/2015/17, annexe), les membres participants présenteront les conclusions et recommandations du séminaire au Comité spécial à sa session de fond, en juin 2015.

A. Mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : les 70 ans de l'Organisation des Nations Unies : bilan du programme de décolonisation

31. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) Ont noté que la période 2011-2020 avait été proclamée troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par l'Assemblée générale. Les participants ont évalué les progrès accomplis, examiné les méthodes de travail existantes et pris un nouvel élan en vue de mener à bien la tâche historique confiée au Comité spécial;

b) Ont recensé un certain nombre de questions relatives à la décolonisation qui se sont posées au cours de la troisième Décennie, comme les incidences des changements climatiques, en particulier dans les territoires non autonomes, la crise économique et financière mondiale, l'importance de la coopération régionale, de l'éducation et de la sensibilisation du public, le rôle de la société civile et des femmes, l'autonomisation des groupes vulnérables et la capacité de s'auto-administrer totalement;

c) Ont souligné, compte tenu du caractère intersectoriel de la plupart des problèmes auxquels devaient faire face certains territoires non autonomes dans la

dynamique du monde interconnecté d'aujourd'hui, qu'il fallait s'employer, avec la participation des intéressés et au cas par cas, à continuer de renforcer les capacités administratives, la bonne gouvernance et la viabilité économique des territoires non autonomes, pour qu'ils puissent traiter ces problèmes dans une optique globale;

d) Ont reconnu que les changements climatiques avaient encore accru la vulnérabilité écologique et économique de nombreux territoires non autonomes, et que la crise économique et financière mondiale actuelle avait fait ressortir la nécessité d'assurer leur viabilité économique et de diversifier leur tissu économique;

e) Ont constaté le rôle important que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les accords régionaux jouaient en aidant de nombreux territoires non autonomes à faire face à divers problèmes nouveaux;

f) Ont souligné que l'éducation et la sensibilisation du public, y compris des peuples autochtones, demeuraient des éléments essentiels de la décolonisation et, à cet égard, ont rappelé que les puissances administrantes étaient responsables de veiller à ce que les peuples concernés soient en mesure de prendre des décisions avisées quant au statut politique futur de leur territoire, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies;

g) Ont salué les appels lancés en faveur de l'exécution de projets conjoints visant à faire mieux connaître au public la nature du lien constitutionnel dans certains territoires et faisant intervenir l'Organisation des Nations Unies, les territoires non autonomes et les puissances administrantes, conformément aux résolutions des Nations Unies;

h) Ont souligné le rôle important des femmes dans le processus de décolonisation, notamment dans l'éducation, l'élimination de la pauvreté et l'autonomisation des populations locales;

i) Ont reconnu l'importance du dialogue avec la société civile dans les territoires non autonomes et souligné qu'il fallait le renforcer, conformément aux résolutions des Nations Unies;

j) Ont salué le rôle de la société civile, notamment des milieux d'affaires et des organisations non gouvernementales, pour ce qui était de faciliter le développement, la viabilité économique et le bien-être des peuples des territoires;

k) Ont rappelé que l'examen des questions liées au statut et la révision de la constitution dans certains territoires non autonomes étaient des exercices délicats qui devaient répondre aux attentes de chaque territoire par rapport à son propre processus de décolonisation et passer, le cas échéant, par des consultations et des réunions de travail entre toutes les parties concernées;

l) Ont rappelé que l'intensification des échanges et le renforcement de la coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes demeuraient essentiels pour l'exécution du mandat des Nations Unies concernant la décolonisation, en application de la résolution 69/107 et des autres résolutions sur la question, et que tous les intéressés en profiteraient, y compris les puissances administrantes, et à cet égard, ont salué la participation de la France au séminaire et encouragé les autres puissances administrantes à participer aux futurs séminaires régionaux sur la décolonisation;

m) Ont souligné combien il importait que d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité spécial prennent une part active aux travaux de ce dernier et, à cet égard, ont salué la participation de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, du Guatemala, du Mexique, du Maroc et de l'Uruguay au séminaire.

B. Mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : les 70 ans de l'Organisation des Nations Unies : bilan du programme de décolonisation dans les Caraïbes, y compris la suite donnée au séminaire pour la région du Pacifique de 2014

32. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) Ont apprécié et encouragé la participation au séminaire du représentant du Gouvernement territorial et de l'expert des îles Turques et Caïques, qui ont fourni des renseignements, ainsi que celle de l'expert et représentant de la société civile de Porto Rico, qui a fait connaître ses vues sur le processus de la décolonisation dans la région des Caraïbes, et en particulier sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

En ce qui concerne la situation de Porto Rico :

b) Ont accueilli avec satisfaction la déclaration, dans laquelle il était recommandé que le Comité spécial reste saisi de la question et continue de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, en application des résolutions et décisions relatives à Porto Rico qu'il a adoptées depuis 1972, qui réaffirment le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les principes fondamentaux s'appliquent à la question de Porto Rico, et ont pris note de l'exposé fait par un expert de Porto Rico sur les conséquences de l'endettement pour la situation économique du territoire;

c) Ont demandé que soient libérés les prisonniers politiques condamnés pour avoir lutté en faveur de l'indépendance et de l'autodétermination de Porto Rico, parmi lesquels Oscar López Rivera, emprisonné depuis 34 ans dans des conditions inhumaines;

En ce qui concerne la situation des îles Turques et Caïques :

d) Ont fait part de leur satisfaction concernant la déclaration faite par le représentant du Gouvernement territorial et ont pris note des informations communiquées relativement à la présence du Comité spécial dans le territoire;

e) Ont pris note des propositions faites en vue d'introduire un dispositif interne de contre-pouvoirs au sein du Gouvernement territorial et de considérer l'adoption d'une résolution consacrée uniquement au territoire.

C. Mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : les 70 ans de l'Organisation des Nations Unies : bilan du programme de décolonisation dans le Pacifique, y compris la suite donnée au séminaire pour la région du Pacifique de 2014

33. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

En ce qui concerne la situation des Samoa américaines :

a) Ont fait part de leur satisfaction concernant la déclaration faite par le représentant du Gouverneur et les informations communiquées;

b) Ont pris note qu'en dépit des rapports en majeure partie fructueux que le territoire entretenait avec la Puissance administrante, plusieurs problèmes économiques et politiques se posaient;

c) Ont noté que le représentant du Gouverneur s'était déclaré préoccupé par le fait que le territoire était toujours placé sous l'autorité du Président et du Département de l'intérieur des États-Unis, qu'il n'était pas représenté au Congrès fédéral et que sa Constitution devait être approuvée par le gouvernement de la Puissance administrante;

d) Ont noté les inquiétudes exprimées à l'égard de certaines lois fédérales américaines qui continuaient de limiter la capacité du territoire de parvenir à une croissance économique durable;

e) Ont pris note du résultat du référendum organisé en novembre 2014, lors duquel la proposition consistant à donner au Fono, le parlement du territoire, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée, et ont constaté avec satisfaction qu'un débat sur la voie à suivre avait été ouvert dans le territoire;

f) Ont accueilli avec satisfaction l'invitation faite au Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans le territoire;

En ce qui concerne la situation de Guam :

g) Ont pris note de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur, qui a fait le point sur les efforts déployés pendant l'année écoulée par la Commission de la décolonisation de Guam aux fins de la décolonisation, en l'occurrence l'allocation d'un budget substantiel à l'organisation d'une campagne éducative sur l'autodétermination;

h) Ont constaté avec satisfaction que la Commission de la décolonisation était déterminée à mieux sensibiliser le public en diffusant sur les chaînes de télévision des programmes traitant du processus de décolonisation, des différentes formes de statuts et de leurs conséquences pour l'emploi, les échanges et le commerce à Guam, et de l'identité des habitants du territoire;

i) Ont pris note des propositions faites pour accélérer le processus de décolonisation, notamment celles visant à ce que la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques fournisse des informations sur les différents statuts politiques possibles et à ce qu'un programme de travail pour la

décolonisation de chacun des territoires non autonomes soit examiné par l'Assemblée générale;

j) Ont souligné à nouveau qu'il fallait continuer de suivre de près la situation du territoire, notamment en ce qui concernait les ambiguïtés que présentait la loi établissant la liste des personnes habilitées à participer au référendum sur l'autodétermination, et la nécessité de sensibiliser la population à cette question dans le cadre d'un programme éducatif présentant les différentes formules possibles;

k) Ont pris note des préoccupations suscitées par l'annonce relative à la publication d'une opinion par la Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit, en vertu de laquelle la validité du recours contestant la limitation de la participation au référendum du territoire sur son statut politique était confirmée;

l) Ont considéré que le référendum sur la décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

En ce qui concerne la situation de la Polynésie française :

m) Ont fait part de la préoccupation persistante du Comité spécial face au fait que la Puissance administrante n'avait pas communiqué d'informations sur le territoire comme l'exigeait l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

n) Ont souligné, à cet égard, qu'il importait de collecter des informations étoffées et fiables sur la situation dans le territoire afin de compléter le document de travail établi par le Secrétariat;

o) Ont pris note des préoccupations concernant l'accès des Ma'ohi aux ressources de la zone économique exclusive, la propriété de ces ressources et les droits des Ma'ohi à cet égard, et rappelé la résolution 69/107 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a vivement engagé les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, y compris le droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

En ce qui concerne la situation de la Nouvelle-Calédonie :

p) Ont noté à nouveau que le Gouvernement français coopérait et participait de façon constructive au processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier en ce qu'il avait permis la première mission de visite du Comité spécial;

q) Ont salué la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante, dans laquelle celui-ci avait indiqué qu'un gouvernement avait été formé le 1^{er} avril 2015 et était prêt à régler les principaux problèmes qui se posaient, et qu'au cours de la dernière décennie, le développement de la Nouvelle-Calédonie avait été sans précédent;

r) Ont fait part des préoccupations exprimées au sujet des mouvements migratoires vers la Nouvelle-Calédonie et engagé la Puissance administrante à

veiller à ce qu'ils n'aient pas d'incidence négative pour le peuple kanak, en application des dispositions établies par l'ONU;

s) Ont pris acte des efforts de rééquilibrage économique et social déployés par la Puissance administrante et constaté qu'il fallait en faire davantage pour veiller à ce que le transfert de pouvoirs prévu par l'Accord de Nouméa soit effectué dans les temps et pour renforcer comme il se devait les capacités du peuple kanak;

t) Ont réaffirmé la résolution 69/107 de l'Assemblée, dans laquelle cette dernière a réaffirmé qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administrait complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

u) Ont de nouveau engagé toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie et dans le cadre de l'Accord de Nouméa;

v) Ont souligné qu'il fallait que l'Organisation des Nations Unies continue de suivre de près la situation dans le territoire, notamment la suite donnée aux recommandations formulées au terme de la mission de visite, et ont noté que le Front de libération nationale kanak socialiste avait demandé une aide électorale au Département des affaires politiques du Secrétariat pour conduire le processus d'autodétermination durant la phase finale de la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa;

w) Ont pris note des informations concernant la future réunion extraordinaire des parties signataires à l'Accord de Nouméa, qui devait se tenir à Paris le 5 juin 2015, pour permettre l'examen des problèmes qui continuaient de se poser concernant les listes électorales et les questions connexes.

D. Mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : les 70 ans de l'Organisation des Nations Unies : bilan du programme de décolonisation dans les autres régions, y compris la suite donnée au séminaire régional pour le Pacifique de 2014

34. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

S'agissant de la situation dans les îles Falkland (Malvinas) :

a) Ont rappelé que l'Assemblée générale et le Comité spécial avaient exigé, dans leurs résolutions et décisions, la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique en vue de trouver une solution durable au conflit de souveraineté, en tenant compte des intérêts de la population du territoire, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale et à celles adoptées ultérieurement par les Nations Unies, dont la résolution 31/49, dans laquelle l'Assemblée avait fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passaient par le processus qu'elle avait recommandé; ont rappelé également que l'année 2015 marquait le cinquantième anniversaire de

l'adoption de la résolution 2065 (XX) sur la question des îles Falkland (Malvinas) par l'Assemblée, renouvelée à ce jour par l'Assemblée et le Comité spécial; et ont demandé au Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie pour accomplir sa mission de bons offices, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la question;

S'agissant de la situation à Gibraltar :

b) Ont rappelé que l'Espagne et le Royaume-Uni devaient répondre à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies en vue d'entamer des pourparlers sur la question de Gibraltar afin de mettre en place une solution définitive et négociée à ce différend, dans l'esprit de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, compte tenu des intérêts de la population de Gibraltar, des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet et des principes applicables et conformément à la Charte des Nations Unies; ont constaté que, le Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar ayant cessé d'exister, l'Espagne et le Royaume-Uni tentaient de mettre en place un nouveau mécanisme de coopération locale dans l'intérêt du bien-être social et du développement économique régional, auquel participeraient les autorités locales de Gibraltar et les autorités espagnoles locales et régionales compétentes; et ont dit espérer que ce mécanisme commencerait rapidement ses travaux;

S'agissant de la situation à Sainte-Hélène :

c) Se sont félicités de la participation de la représentante du Gouvernement de Sainte-Hélène, qui a voyagé plusieurs jours pour se rendre du territoire au Nicaragua, ainsi que des informations qu'elle a fournies;

d) Ont pris note des vues exprimées par la représentante de Sainte-Hélène, selon lesquelles le territoire ne souhaitait pas l'indépendance du fait qu'il disposait déjà d'un gouvernement dûment constitué;

e) Ont pris note des préoccupations exprimées par la représentante de Sainte-Hélène au sujet des conséquences néfastes que pourrait avoir la construction de l'aéroport, notamment l'installation d'un nombre croissant de familles expatriées dans le territoire et l'absence de plan spécifique pour la mise en place d'une liaison aérienne ou maritime entre Sainte-Hélène et les îles voisines;

f) Ont pris note des informations fournies par la représentante de Sainte-Hélène selon lesquelles, en dépit des dispositions relatives aux droits de l'homme inscrites dans la constitution de 2009, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que d'autres accords internationaux majeurs ne s'appliquaient pas encore dans le territoire;

S'agissant de la situation au Sahara occidental :

g) Ont rappelé le mandat du Comité spécial concernant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et réaffirmé toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment sa résolution 69/101, et appuyé les résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014) et 2218 (2015) du Conseil de sécurité ainsi que l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental de trouver une solution à la question du Sahara occidental; ont souligné qu'il fallait s'efforcer à nouveau de trouver une solution politique durable à la question; ont demandé aux parties de continuer de faire preuve de volonté

politique et d'œuvrer dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer dans une phase plus active de négociations sur les questions de fond, pour assurer l'application des résolutions susmentionnées et le succès des négociations; ont réitéré la demande faite aux parties à l'occasion des séminaires régionaux précédents de poursuivre ces négociations sous les auspices du Secrétaire général, de bonne foi et sans conditions préalables, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui favorise l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

E. Rôle du système des Nations Unies dans l'assistance aux territoires non autonomes

35. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) Se sont félicités de la participation du représentant du Siège sous-régional pour les Caraïbes de la CEPALC au séminaire ainsi que des informations qu'il a fournies;

b) Ont engagé les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les autres organismes des Nations Unies, d'accroître leur participation aux travaux du Comité spécial, y compris aux futurs séminaires régionaux sur la décolonisation, sur invitation du Comité;

c) Ont fait part de leur appui en faveur du rôle des commissions régionales des Nations Unies pour ce qui est de renforcer et d'élargir la participation des territoires non autonomes en tant que membres associés, en particulier aux activités du Comité pour le développement et la coopération des Caraïbes de la CEPALC et à celles de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, conformément à leur mandat et aux résolutions des Nations Unies sur la décolonisation.

F. Suggestions et propositions pour la troisième Décennie

36. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) Ont réaffirmé que tous les peuples avaient le droit de disposer d'eux-mêmes et pouvaient, en vertu de ce droit, déterminer librement leur statut politique et s'employer librement à réaliser leur développement économique, social et culturel;

b) Ont réaffirmé également que toute tentative visant à briser en tout ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

c) Ont réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle permanent et utile à jouer dans le processus de décolonisation, que le mandat du

Comité spécial constituait un grand programme de l'Organisation et que celle-ci devait maintenir son appui jusqu'à ce que tous les problèmes de décolonisation en suspens et toutes les questions de suivi connexes soient réglés de manière satisfaisante, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies;

d) Ont réaffirmé le rôle joué par le Comité spécial en tant que principal cadre d'action pour faire avancer la décolonisation et suivre la situation dans les territoires;

e) Ont souligné qu'il importait que le Comité spécial adopte d'urgence une stratégie anticipative et clairement définie pour la réalisation de l'objectif de la décolonisation des territoires non autonomes inscrits sur la liste de l'ONU. Il devait continuer d'aborder chaque cas dans un esprit d'ouverture, se fonder sur les possibilités existantes et insuffler plus de dynamisme au processus de décolonisation, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies;

f) Compte tenu de la contribution des diverses organisations régionales et des accords régionaux au renforcement des capacités des territoires non autonomes, ont recommandé que la participation effective de ces derniers aux travaux des organisations et accords concernés soit facilitée, conformément aux résolutions des Nations Unies et grâce aux mécanismes appropriés, de même que le renforcement d'une coopération régionale plus concrète et plus fonctionnelle dans différents domaines tels que la gouvernance, la préparation aux catastrophes naturelles, les changements climatiques et l'autonomisation des populations locales;

g) Compte tenu également du rôle important joué par les organisations régionales et les accords régionaux dans l'assistance aux territoires non autonomes concernés et en appui aux processus de décolonisation, ont suggéré que le Comité spécial, conformément à son mandat et aux résolutions et décisions des Nations Unies, renforce ses échanges et sa collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes;

h) S'agissant de la sensibilisation des peuples des territoires non autonomes aux questions liées à la décolonisation, ont recommandé au Comité spécial, en collaboration avec le Département de l'information du Secrétariat, de s'employer activement à chercher des modalités nouvelles et créatives pour promouvoir une campagne de sensibilisation visant à donner aux peuples des territoires une meilleure compréhension des options en matière d'autodétermination, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies relatives à la décolonisation, de compléter les efforts actuellement déployés et de veiller à ce que les informations fournies parviennent effectivement aux peuples des territoires non autonomes;

i) Au sujet de l'éducation, ont proposé que les gouvernements territoriaux concernés et les puissances administrantes envisagent d'inscrire les questions liées à la décolonisation au programme de l'enseignement scolaire dans les territoires non autonomes;

j) En ce qui concerne les processus d'examen liés au statut et à la constitution et le processus de décolonisation en général, ont souligné que ces processus devaient être abordés au cas par cas, dans le respect des droits de l'homme et d'une manière transparente, responsable, sans exclusive, avec la participation des peuples concernés, conformément aux résolutions et décisions des

Nations Unies relatives à la décolonisation ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

k) S'agissant des relations avec les puissances administrantes, ont conseillé au Comité spécial de continuer de cultiver et de renforcer les échanges et la coopération avec les puissances administrantes par différents moyens, notamment par un dialogue dans le cadre de réunions de travail informelles, et réaffirmé que toutes les puissances administrantes, en particulier celles qui ne l'avaient pas encore fait, devaient participer de manière effective aux travaux du Comité spécial;

l) À cet égard, ont souligné qu'il importait au plus haut point d'intensifier l'action visant à renforcer la communication et la coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes, et prié instamment le Comité de continuer d'étudier et de rechercher les possibilités d'échanges concertés sur cette question, dans des cadres tant officiels qu'officieux, en vue de faire avancer, au cas par cas, la décolonisation pendant la troisième Décennie internationale;

m) En outre, ont souligné qu'il importait au plus haut point de redoubler d'efforts en vue de consolider les relations entre le Comité spécial, les autres États Membres et les parties concernés ainsi que les experts et la société civile des territoires non autonomes, conformément aux résolutions des Nations Unies;

n) Eu égard à la contribution précieuse apportée par les représentants des territoires non autonomes au séminaire, ont rappelé que le Comité spécial, en utilisant le dispositif approprié et avec l'aide du Secrétariat, devait continuer à œuvrer en faveur d'une pleine participation de représentants des territoires autonomes aux futurs séminaires. Les puissances administrantes devaient faciliter la participation des représentants élus des territoires à ces séminaires, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies;

o) Ont souligné qu'il importait de renforcer les relations entre les territoires non autonomes, en particulier pour ce qui était d'échanger des informations les concernant et, à ce sujet, ont pris note de la proposition d'un représentant d'un territoire non autonome en faveur de la création d'un réseau regroupant ces territoires;

p) À cet égard, ont affirmé que le Comité spécial devait continuer d'organiser ses méthodes de travail et d'affiner sa capacité de conduire les séminaires de façon innovante afin qu'un plus grand nombre de membres participent aux séminaires régionaux avec un financement de l'ONU, ce qui permettrait au Comité spécial de mieux comprendre les vues des peuples des territoires non autonomes, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la décolonisation;

q) S'agissant du rôle du système des Nations Unies dans la prestation d'aide aux territoires non autonomes, ont souligné que les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies devaient participer aux travaux du Comité spécial et s'employer plus activement, conformément aux résolutions des Nations Unies et grâce au mécanisme approprié, à fournir une assistance à ces territoires; à cet égard, le Comité devait élaborer des modalités propres à promouvoir la participation de ces institutions et organismes;

r) Ont conseillé au Comité spécial de mettre au point des modalités qui lui permettraient de mieux évaluer, au cas par cas, le stade actuel de décolonisation et

d'autodétermination de chaque territoire non autonome, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies, afin de disposer ainsi d'une liste récapitulant les progrès accomplis et ce qui restait à faire et, à cet égard, ont invité le Comité à continuer d'élaborer une proposition de projet spécifique;

s) Ont rappelé que le Comité spécial devait continuer de s'employer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes, avec la participation du gouvernement territorial et de la puissance administrante concernés, au cas par cas et conformément aux résolutions des Nations Unies et, à cet égard, ont pris note de l'intérêt exprimé lors du séminaire par les représentants de territoires non autonomes pour les missions de visite et les missions spéciales;

t) Ont réaffirmé que le processus de décolonisation ne serait achevé que lorsque toutes les questions liées à la décolonisation et les questions de suivi connexes encore en suspens auront trouvé un règlement satisfaisant dans le cadre des résolutions des Nations Unies;

u) Dans le cadre de la troisième Décennie, ont indiqué que le Comité spécial devait continuer de faire le bilan des difficultés qui se posaient dans le processus de décolonisation et des possibilités existantes et élaborer un plan d'action pragmatique pour la troisième Décennie en vue de faire avancer le processus de décolonisation.

Appendice I

Message du Secrétaire général à l'occasion du séminaire de la région des Caraïbes sur les activités de la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme : soixante-dixième anniversaire de l'ONU – bilan du programme de décolonisation

Prononcé par la Chef du Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques

J'ai le grand plaisir de saluer tous les participants réunis à Managua en vue du séminaire pour la région des Caraïbes sur la décolonisation. Je tiens à remercier vivement le Gouvernement et le peuple nicaraguayens pour l'hospitalité généreuse dont ils ont fait preuve en organisant cet événement important qui permet de dresser le bilan du programme de décolonisation à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

En célébrant cet anniversaire, nous rendons également hommage aux efforts déployés depuis 70 ans pour faire avancer le programme de décolonisation. Depuis la création de l'Organisation en 1945, plus de 80 nations, peuplées de 750 millions d'habitants, qui étaient encore soumises au régime colonial, ont rejoint l'ONU en tant qu'États souverains. En 1946, on comptait 72 territoires sur la liste des territoires non autonomes, administrés par huit États Membres. Aujourd'hui, cette liste comporte 17 territoires, soit 1,6 million d'habitants en tout, administrés par quatre puissances administrantes. Si de nombreux résultats ont été obtenus, le travail de décolonisation n'est pas encore achevé et nous n'avons pas atteint l'objectif consistant à éliminer le colonialisme.

La réalisation des objectifs de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme est une entreprise commune de tous les acteurs concernés (territoires non autonomes, puissances administrantes et autres parties prenantes au processus de décolonisation), qui exige de leur part un engagement constructif, des efforts soutenus et une volonté politique, avec le soutien du Comité spécial de la décolonisation. La communauté internationale se doit de garantir que les territoires qui ne s'administrent pas encore complètement eux-mêmes y parviennent, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation.

Ces dernières années, nous avons été encouragés par le nouveau dynamisme manifesté par le Comité spécial dans ses activités. Les partenariats s'intensifient entre les puissances administrantes et le Comité. Je remercie le Président actuel du Comité des efforts sans relâche qu'il a déployés à cet égard.

Ce séminaire donne au Comité spécial la possibilité de se concerter avec tous les acteurs concernés, ainsi qu'avec les experts et les membres de la société civile, sur la situation de chacun des territoires et les problèmes qui les préoccupent. C'est aussi l'occasion pour tous les participants de présenter leurs recommandations au Comité afin de l'aider à envisager la voie à suivre pour mener à bien le processus de décolonisation de chaque territoire, comme en a décidé l'Assemblée générale.

En plus du soixante-dixième anniversaire de l'ONU, nous sommes cette année à mi-parcours de la troisième Décennie internationale. À ce stade, j'exhorte tous

ceux qui participent à ce séminaire à définir des mesures concrètes et applicables qui pourraient nous aider à réaliser, d'ici à 2020, date à laquelle s'achèvera la Décennie internationale, le noble objectif d'éliminer le colonialisme. En tant que Secrétaire général, je me tiens prêt à vous accompagner dans le chemin qui reste à parcourir. Dans cet esprit de partenariat, je vous souhaite un séminaire productif et couronné de succès.

Appendice II

Liste des participants

Membres du Comité spécial

Équateur (présidence)	Xavier Lasso Mendoza ^a Diego Morejón José Eduardo Proaño ^a
Chili	José Antonio Cousiño
Chine	Wei Zonglei
Cuba	Oscar León González ^a
Éthiopie	Dawit Yirga Woldegerima ^a
Fédération de Russie	Alexander A. Volgarev ^a
Indonésie	Indah Nuria Savitri ^a
Iran (République islamique d')	Hossein Maleki ^a
Nicaragua	Miguel D'Escoto María Rubiales de Chamorro Jaime Hermida Castillo Rubén Berrios Juan Damau Patricia Bajana
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Fred Sarufa
République arabe syrienne	Bashar Ja'afari ^a
Venezuela (République bolivarienne du)	Rafael Darío Ramírez Carreño Zael Alexis Fernandez Rivera José Arrue Ansonith Alvano

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Algérie	Sofiane Mimouni Hadj Ali Zaina Benhabouche
Argentine	Gerardo Díaz Bartolome Gonzalo S. Mazzeo

^a Membre de la délégation officielle du Comité spécial.

Australie	Peta McDougall
Costa Rica	Rebeca Díaz Calderón
El Salvador	Morena Iris Bustamante
Espagne	Rafael Garranzo García
Guatemala	Diego Israel Girón Rodas
Maroc	Abderrahman Leibek
	Omar Kadiri
	Khaddad El Moussaoui
Mexique	Miguel Díaz Reynoso
	Gilberto Velarde Meixueiro
	Carlos Blasco Bernáldez
	José Miguel Bello Villarino

Puissances administrantes

France	Antoine Joly
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Chris Campbell

Territoires non autonomes

Gibraltar	Joseph Bossano
	Albert Poggio
Guam	Edward A. Alvarez
îles Falkland (Malvinas) ^b	Phyllis Rendell
îles Turques et Caïques	Conrad Howell
Nouvelle-Calédonie	Jean-Louis D'Anglebermes
	François Bockel
	Marjorie Ehnyimane
Sahara occidental	Mohamed Yeslem Beisat Deich
	Sueliman Tieb
	Mayra Luisa Sandoval
Sainte-Hélène	Pamela Ward Pearce
Samoa américaines	Talauega Eleasalo Ale
	Mauga Tasi

^b La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un conflit de souveraineté entre les Gouvernement argentin et britannique (voir [ST/CS/SER.A/42](#)).

Fonds et programmes des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement	Silvia Rucks
	Tamara Delgado
	Glomara Iglesias

Organisation du système des Nations Unies

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Dale Alexander
---	----------------

Experts

Alejandro Betts
Michael Lujan Bevacqua
Sergei Cherniavsky
Peter Clegg
Mikaël Forrest
Daniel Manfred Malcolm
Wilma Reveron-Collazo
Roch Wamytan
Edward Paul Wolfers

Appendice III

Résolution de remerciement au Gouvernement et au peuple nicaraguayens

Les participants au séminaire pour la région des Caraïbes,

S'étant réunis à Managua du 19 au 21 mai 2015 pour examiner les défis et les possibilités que présente le processus de décolonisation dans le monde d'aujourd'hui,

Ayant entendu l'importante déclaration faite à l'ouverture du séminaire par le Président de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, Miguel D'Escoto, actuel Conseiller du Président de la République du Nicaragua, Daniel Ortega Saavedra,

Prenant note des importantes déclarations faites par les représentants des territoires non autonomes,

Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple nicaraguayens pour avoir fourni au Comité spécial les facilités nécessaires à la tenue du présent séminaire, pour la remarquable contribution qu'ils ont apportée au succès de la réunion et, en particulier, pour la très grande générosité de leur accueil et pour la chaleur et la cordialité réservées aux participants tout au long de leur séjour à Managua.

